

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Déclaration d'urgence d'une proposition de loi organique** (p. 3).

Suspension et reprise de la séance (p. 3)

2. **Adoption.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3)

Article 1^{er} (p. 3)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 37 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission spéciale ; Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Mme Muguette Jacquaint. – Rejet.

Amendement n° 22 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 21 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Paul Chollet, Mme Muguette Jacquaint. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 7)

L'amendement n° 23 de Mme Neiertz n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 7)

Amendement de suppression n° 24 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Muguette Jacquaint, M. Paul Chollet. – Rejet.

Amendement n° 62 de M. Mattei : M. le garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Article 4 (p. 7)

Amendement n° 25 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 8)

Amendement n° 60 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Article 6 (p. 9)

L'amendement de suppression n° 9 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Muguette Jacquaint. – Rejet.

L'amendement n° 26 de Mme Neiertz n'a plus d'objet.

Amendement n° 10 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 11 de M. Descamps : MM. Jean-Jacques Descamps, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 10)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 38 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Paul Chollet. – Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 13)

Amendement n° 61 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Rejet de l'amendement n° 61 rectifié.

Adoption de l'article 8.

Article 9. – Adoption (p. 14)

Article 10 (p. 15)

Amendements n° 4 corrigé de Mme Isaac-Sibille et 63 de M. Mattei : Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait de l'amendement n° 4 corrigé.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 63.

Amendements n° 20 de Mme Isaac-Sibille et 2 de M. de Courson : Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

L'amendement n° 3 corrigé de M. de Courson est retiré.

Adoption de l'article 10.

Article 11. – Adoption (p. 15)

Article 12 (p. 17)

Amendement de suppression n° 53 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Article 13. – Adoption (p. 17)

Article 14 (p. 18)

Amendement n° 39 de Mme Boisseau : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Véronique Neiertz, M. Jean-Pierre Michel. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 18)

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Avant l'article 15 (p. 20)

L'amendement n° 90 du Gouvernement est réservé jusqu'après l'examen de l'article 15.

Article 15 (p. 20)

Amendements de suppression n° 54 du Gouvernement et 88 de M. Michel : MM. le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Ordre du jour (p. 24).

|

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

DÉCLARATION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence de la proposition de loi organique relative à la date de renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 2437).

Acte est donné de cette communication.

Je vais maintenant suspendre la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à neuf heures cinq, est reprise à neuf heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

ADOPTION

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi relative à l'adoption (nos 2251, 2449).

Discussion des articles

M. le président. Hier, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue à l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

CHAPITRE I^{er}

Adoption plénière.

Section 1

Conditions requises pour l'adoption plénière.

« Art. 1^{er}. – L'article 343 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 343.* – L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme je l'ai indiqué hier dans mon intervention générale, j'interviens, à l'occasion de l'article 1^{er}, sur l'âge des adoptants et sur la notion de couple.

La proposition de loi abaisse de trente à vingt-huit ans l'âge à partir duquel l'adoption peut être demandée. C'est à mon avis une bonne chose. Vingt-huit ans est l'âge où, en général, les jeunes couples décident maintenant d'avoir un enfant. En cela, cette proposition correspond davantage à la réalité.

Cet âge varie d'un pays à l'autre. Ainsi, il est de vingt et un ans en Grande-Bretagne. On pourrait le réduire encore sensiblement en le ramenant à vingt-cinq ans.

En effet, l'adoption est par définition un acte de grande responsabilité, mûrement réfléchi avant et après la demande. La femme qui envisage une IVG dispose d'un délai légal de réflexion de quelques semaines. Mais, pour une adoption, on réfléchit avant de faire la demande, en moyenne pendant les dix mois où l'on est candidat à une procédure d'agrément et, ensuite, pendant les trois ou cinq ans où l'on attend et où l'on espère que l'adoption aura lieu.

C'est donc ces quatre années d'attente – en moyenne – qui devraient être prises en compte, plutôt que l'âge du candidat à l'adoption.

Ensuite, je pense, très simplement, que les mœurs ont changé et qu'un couple marié n'est pas *a priori* le seul à pouvoir adopter un enfant. Aujourd'hui, de plus en plus de couples vivant ensemble ont un enfant et ce n'est qu'après des années qu'ils régularisent leur union par le mariage. Voilà la réalité.

Pourquoi ce couple non marié ne pourrait-il pas adopter un enfant et, lui aussi – peut-être – se marier après l'adoption ? Ce sont de grandes questions.

Là encore, je ne veux tenir compte que de la responsabilité maximale qu'implique le fait de s'engager dans une procédure d'adoption. La loi doit accepter la situation sociale et s'inquiéter de l'intérêt de l'enfant.

Comment pourrait-on dire, par exemple, que l'enfant sera mieux accueilli par des parents mariés depuis deux ans que par une femme et un homme qui vivent ensemble depuis dix ans ? S'ils veulent adopter conjointement un enfant, ce qui n'est pas possible aujourd'hui, c'est qu'ils ont bien l'intention de vivre ensemble. Pourquoi leur refuser cette adoption ? S'ils n'ont pas envie de se marier, c'est aussi leur droit le plus strict ! C'est une question de liberté individuelle.

Plus d'un enfant sur trois naît hors mariage. Les notions de « fille-mère » ou de « bâtard » ont heureusement disparu. Pourquoi conserver comme une suspicion, alors que par ailleurs les textes sur l'autorité parentale tendent à dépasser les notions d'enfant légitime et d'enfant naturel ?

Je comprends très bien que l'on soit attaché à la famille traditionnelle et au mariage et je ne voudrais pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il soit dit que je m'en désintéresse. Mais il n'est pas juste, directement ou indirectement, de faire dans la loi une différence qualitative et morale entre couples mariés et couples non mariés.

Je voudrais que cette question soit abordée simplement, en prenant en compte la vie des gens telle qu'elle est, en termes d'égalité, de respect de la liberté individuelle et de l'identité des couples.

M. le président. Les amendements n^{os} 5 de M. Paillé et 8 de Mme Boutin, pouvant être soumis à une discussion commune, ne sont pas défendus.

Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté un amendement, n^o 37, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 343 du code civil, substituer au mot : "ou" le mot : "et". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Assouplir les conditions exigées des époux adoptant conjointement un enfant, soit. Mais j'ai peur que, dans cet article 1^{er}, nous allions trop loin. Réduire à deux ans la condition tenant à la durée du mariage, je veux bien. Mais la supprimer dès lors que les époux sont tous deux âgés de plus de vingt-huit ans me paraît dangereux. L'âge moyen du mariage ne cesse d'augmenter : il n'est pas rare de voir des personnes se marier à l'âge de vingt-huit ans et plus. Il ne me paraît pas raisonnable de leur permettre *ipso facto*, dès leur mariage, de s'engager dans une démarche d'adoption. C'est pourquoi je propose que l'on couple les deux conditions en remplaçant dans l'article le mot « ou » par le mot « et ». Cette position a d'ailleurs été défendue à plusieurs reprises sur différentes radios depuis quelques jours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission spéciale sur l'amendement n^o 37.

M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission spéciale. Un tel amendement constitue un retour en arrière. Actuellement, la jurisprudence admet que l'adoption puisse être demandée par des époux, même mariés depuis moins de cinq ans, s'ils sont âgés de plus de trente ans. Comme nous souhaitons, pour ne pas retarder l'adoption, assouplir les conditions que doivent remplir les adoptants, cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 37.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. L'amendement de Mme Boisseau, dont je comprends bien les intentions, irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la proposition de loi : faciliter l'adoption. Il aurait en plus pour effet de contraindre à une condition supplémentaire et d'introduire, en créant cette double exigence, une inégalité entre les célibataires, qui, selon la loi, peuvent adopter, et les couples mariés.

Par conséquent, comme la commission, le Gouvernement est défavorable à l'amendement de Mme Boisseau.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Bien que comprenant les inquiétudes de Mme Boisseau, je partage les propos de M. le rapporteur et de M. le ministre.

Certes, une loi ne peut pas tout régler, mais n'oublions pas que cette proposition de loi vise à assouplir, en les élargissant, les conditions exigées pour l'adoption d'un enfant.

Cela dit, ma chère collègue, votre inquiétude devrait s'appuyer sur des exemples. Or, faisant moi-même partie d'un conseil de famille, je peux vous dire que très peu de jeunes couples demandent à adopter un enfant. Il y a, pour l'adoption, une commission et un agrément ; laissons à ceux qui examinent les situations le soin de voir, au cas par cas, si tel ou tel couple peut adopter un enfant. Nul n'a intérêt à ce que la loi soit trop rigide. Par conséquent, je suis contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 37. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 22, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 343 du code civil, substituer au mot : "vingt-huit", le mot : "vingt-cinq". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Le présent texte a pour objet d'assouplir les conditions exigées pour l'adoption et notre amendement n^o 22 porte plus particulièrement sur la condition d'âge.

Le rapporteur et la commission ont retenu l'âge de vingt-huit ans. Pourquoi vingt-huit et non pas vingt-neuf ou vingt-sept, sachant que, actuellement, il faut être âgé de trente ans ? Et puisque nous réformons le droit à l'adoption, nous avons examiné l'état des législations des pays européens voisins du nôtre afin, éventuellement, d'harmoniser notre droit avec celui de ces pays. Or que constatons-nous ? Que tous nos voisins ont retenu l'âge de vingt-cinq ans pour l'adoption, l'Angleterre autorisant même celle-ci dès l'âge de vingt ans.

Par ailleurs, on constate que, par rapport à il y a dix ou vingt ans, l'âge de la nuptialité est retardé : aujourd'hui, l'âge moyen du mariage est de vingt-huit ans.

Pour ma part, j'attache une certaine importance à ce que le données actuelles soient prises en compte. Sinon pourquoi moderniser ? D'autant que l'on peut imaginer que l'on ne se repencherait pas sur le droit de l'adoption avant un certain temps. Par conséquent, essayons au moins d'être en accord avec l'évolution actuelle, pour ne pas être excessivement en retard dans cinq ou dix ans. Voilà pourquoi il nous a semblé préférable de retenir comme condition d'âge, l'âge de vingt-cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il est vrai que nous nous sommes interrogés sur l'âge qui devait être retenu. Celui de vingt-huit ans nous est apparu une solution intermédiaire, une première étape en quelque sorte entre trente ans, qui prévaut actuellement, et vingt-cinq ans, qui, vous avez eu raison de le souligner, madame Neiertz, est l'âge retenu par certains pays voisins du nôtre.

Mais permettez-moi d'apporter quelques précisions susceptibles d'éclairer la décision de la commission. Tout d'abord, il faut être âgé de vingt-huit ans au moment du prononcé de l'adoption ; en d'autres termes, les démarches peuvent être entreprises bien avant cet âge. Ensuite, les personnes âgées de moins de vingt-huit ans pourront adopter, si elles sont mariées depuis au moins deux ans. Enfin, l'âge moyen de la première maternité dans notre pays est actuellement de vingt-huit ans. Voilà pourquoi la commission a retenu cet âge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne reprendrai pas les arguments de la commission, que je partage. Je ne pense pas qu'il faille retenir l'amendement de Mme Neiertz. Il faut s'en tenir au texte de la commission, c'est-à-dire à vingt-huit ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 21 et 86, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 343 du code civil par l'alinéa suivant :

« L'adoption peut aussi être demandée conjointement par un couple non marié, vivant sous le même toit, dans les mêmes conditions d'âge et de durée de vie commune qu'un couple marié. »

L'amendement n° 86, présenté par M. Michel, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 343 du code civil par l'alinéa suivant :

« Elle peut l'être, dans les mêmes conditions, par deux personnes vivant ensemble. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 21.

Mme Véronique Neiertz. Nous en venons à un point particulièrement important du texte : le cas des couples non mariés. Je me suis étonnée en commission que le texte initial ne réserve la possibilité d'adopter qu'à des couples mariés. La commission n'a pas cru devoir l'étendre aux couples non mariés.

Si ce n'est qu'une question de stabilité des couples, je ne peux pas ne pas relever le caractère infondé d'une telle position. En effet, aujourd'hui, la plupart des couples, surtout les jeunes, ne choisissent pas la voie du contrat passé devant notaire pour asseoir la réalité du couple : ils décident par eux-mêmes de vivre ensemble, et la durée de vie commune de ces couples est aussi longue que celle des couples mariés. Du reste, les statistiques montrent, notamment en Ile-de-France, que la majorité des divorces sont prononcés au bout de trois ans.

Vouloir moderniser le droit de l'adoption en refusant la possibilité d'adopter à des couples qui ont démontré, par un certain nombre d'années de vie commune, leur volonté de faire un projet commun d'adoption traduit, en quelque sorte, une confirmation de l'ordre moral.

Cette position est d'autant plus surprenante de la part du rapporteur que, dans le texte sur la bioéthique, la possibilité de procréation médicale assistée a été accordée à tous les couples, mariés ou non, dès lors qu'ils faisaient un projet commun de naissance d'enfant. Pourquoi ne ferait-on pas confiance aux couples non mariés qui, après avoir constaté douloureusement leur impossibilité d'avoir un enfant biologique, auraient défini ensemble un projet d'adoption ? C'est incompréhensible, tant de la part du rapporteur que de la part de notre assemblée, ainsi qu'au regard de l'état des mœurs. Les jeunes ne nous comprendront pas. Si nous tenons à être encore taxés de « vieux croûtons », continuons dans cette voie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Permettez à un « vieux croûton », de vous répondre, madame le député. (*Sourires.*)

Je pourrais, afin de répliquer à notre argument selon lequel votre conception traduirait un prétendu ordre moral, vous dire qu'il est préférable de confier un enfant qui a déjà connu l'instabilité à un couple qui a, en principe, opté pour la stabilité, aux réserves que l'on sait.

Mme Martin David. En principe !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. C'est un premier argument sur lequel je ne vais pas m'appesantir, encore qu'il me tienne beaucoup à cœur.

Sur le deuxième volet de votre argumentation consistant à faire un rapprochement entre l'adoption et la procréation médicalement assistée, je vous ferai observer que les deux types de filiation sont totalement différents. En cas de PMA, les règles traditionnelles de la filiation sont respectées et les deux liens de filiation, maternel et paternel, sont établis séparément. L'autorité parentale conjointe résulte de la double reconnaissance de l'enfant. En bref, l'adoption et la reconnaissance sont deux modes d'établissement différents de la filiation.

Je voudrais surtout m'arrêter un instant sur l'aspect libéralisation des mœurs et sur ce que pourrait être une société prétendument moderne. C'est un problème sur lequel je me suis penché. Après tout, pourquoi, compte tenu de la situation actuelle, ne pas permettre l'adoption à un couple de concubins ? Mais après m'être posé cette question, la première réflexion qui m'est venue à l'esprit est la suivante : comment un homme et une femme qui n'ont pas jugé bon de contracter entre eux des liens solides le feraient-ils par l'intermédiaire d'un enfant ?

Deuxième réflexion : aujourd'hui, rien n'officialise la relation entre deux concubins. Dans ces conditions, en cas de séparation, que deviendrait l'enfant adopté par un couple de concubins ? A qui serait-il confié ? Qui aurait le droit de visite ? Qui serait tenu de payer une pension ? Pour le dire, il faudrait faire référence à la séparation, laquelle suppose qu'il y ait eu une union. En fait, vous comprenez bien que derrière tout cela se pose un autre problème : celui du contrat civil. Vous ne pouvez ni défaire ni organiser quelque chose qui n'existe pas.

Nous pourrions reprendre cette discussion le jour où l'Assemblée aura éventuellement tenté d'officialiser de contractualiser les unions concubines. Mais si on contractualise les unions concubines et qu'on organise la sépara-

tion, les droits de visite et le paiement des pensions, j'ai tendance à penser qu'on réinvente le mariage ! (*Applaudissement sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je voudrais simplement compléter le propos du rapporteur, qui est également l'auteur de la proposition de loi, en soulignant que si le Gouvernement est défavorable à l'amendement présenté par Mme Neiertz, ce n'est pas par refus de s'engager dans un débat de société, voire dans un débat idéologique ou moral. Seulement, il considère que le présent texte n'est pas le cadre approprié pour régler certaines questions qui touchent à la philosophie de la société et à l'état des mœurs. Sur ce point Jean-François Mattei vient d'ailleurs de démontrer très explicitement que la situation des couples non mariés est, d'une manière générale, d'une très grande ambiguïté sur le plan juridique.

En matière d'adoption, ce qui prévaut dans cette proposition de loi, comme dans l'ensemble des objectifs de l'adoption, c'est l'intérêt de l'enfant. Or cet intérêt exige un projet stable, un couple stable. Qu'on le veuille ou non, pour des raisons non seulement matérielles, mais aussi juridiques, le couple marié est mieux à même d'assurer la plus grande stabilité à l'enfant. Celui, issu d'une situation personnelle plus déséquilibrée court un risque de rejet et d'échec plus que tout autre.

Voilà pourquoi, dans un souci de réalisme, il ne nous paraît pas bon de prévoir une disposition comme celle défendue par Mme Neiertz. Il faut, pour l'adoption, s'en tenir, comme le propose le texte et comme le prévoit la loi actuelle, aux couples mariés : c'est, je le crois, une chance de plus pour l'enfant ou, en tout cas, un risque de moins.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Je voudrais intervenir au nom de l'enfant. Je vous demande, mes chers collègues, de bien voir l'intérêt et l'importance, dans le sujet que nous traitons, du mariage républicain.

Il faut savoir que tout enfant qui naît est en recherche de repères, et que, au cours des premières années de sa vie, il tente de déterminer quelle est la place de chacun dans le monde qui l'entoure.

L'enfant adopté est confronté évidemment à plus de problèmes que les autres puisque, au départ, il est là un peu comme une pièce rapportée. Il est donc essentiel que le corps social lui renvoie l'image d'un père et d'une mère reconnus par la collectivité.

Le mariage républicain est une institution qui authentifie officiellement le projet d'un couple et rend hommage à ceux qui l'entourent et sont pris à témoin.

Il est capital que l'enfant adopté sache qui est époux, père, fils ; bref le mariage joue un rôle important pour arrimer cet enfant à la famille qui l'accueille. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Bernard Derosier. Vive le pape !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Loin de moi, je le répète, l'idée d'affirmer que ce texte pose le principe que les unions avec mariage sont bien et que les unions hors

mariage ne sont pas bien. En ce qui me concerne, je ne pars pas en guerre contre le mariage, et je veux qu'on le sache. Mais je trouve très inquiétant, à l'époque où nous vivons, d'affirmer que l'intérêt de l'enfant commande de le confier plutôt à un couple marié qu'à un couple non marié, sous prétexte qu'il y serait plus heureux.

Il ne faut pas être hypocrite ! Les statistiques montrent qu'un grand nombre de couples, qui avaient pourtant conclu un contrat de mariage, se désunissent, se déchirent, et cette séparation est vécue dramatiquement par l'enfant.

Il ne faut faire de procès moral à personne. Chacun peut vivre en couple en étant marié ou non marié, cela relève de la liberté individuelle ; mais, quelle que soit la formule choisie, on doit pouvoir avoir des enfants légitimes ou en adopter.

Ce texte de loi doit tenir compte de la réalité d'aujourd'hui ; il ne faut pas oublier que, comme l'ont dit M. le garde des sceaux et M. Mattei, notre souci premier doit être l'intérêt de l'enfant. Instituer un tel barrage n'est pas, je le répète, conforme à l'évolution des mœurs.

M. Alain Bocquet. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cette discussion est intéressante et trois sortes d'arguments ont été développés pour défendre le mariage.

Premier argument : l'intérêt de l'enfant. Pour l'un des intervenants, les membres d'un couple non marié seraient de moins bons parents que ceux d'un couple marié.

M. Paul Chollet. Bien sûr que non !

Mme Véronique Neiertz. C'est pourtant ce que vous avez dit !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Vous caricaturez !

Mme Véronique Neiertz. Cet argument était très intéressant, il faut le reconnaître !

Second argument : la stabilité du couple serait plus grande lorsque le couple est marié que lorsqu'il ne l'est pas. Tous les faits, toutes les statistiques montrent qu'il n'a aucune réalité.

M. Jean-Jacques Descamps. A Paris !

Mme Véronique Neiertz. La stabilité d'un couple ne dépend absolument pas du fait que ses membres sont mariés ou non, et des personnes non mariées peuvent constituer des couples aussi stables, voire plus stables que des personnes mariées. Cet argument, je le répète, ne tient pas devant les faits et devant l'évolution de notre société, que cela vous plaise ou non !

Le dernier argument, d'ordre juridique, a été avancé par M. le rapporteur. J'y avais, moi aussi, pensé, mais le code civil dispose qu'en cas de séparation, c'est l'intérêt de l'enfant qui prévaudra, même si le couple n'est pas marié, et il prévoit des solutions à cet effet.

L'argument juridique ne tient donc pas non plus et tous vos arguments dissimulent en fait la défense d'un ordre moral réactionnaire et dépassé auquel vous êtes attachés. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Christine Bontin. Pas du tout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 86 présenté par M. Jean-Pierre Michel n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 87 présenté par M. Jean-Pierre Michel n'est pas défendu.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – A la fin du premier alinéa de l'article 343-1 du code civil, les mots : "trente ans" sont remplacés par les mots : "vingt-huit ans". »

Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 2, substituer au mot : "vingt-huit", le mot : "vingt-cinq". »

Cet amendement tombe.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article 344 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'écart d'âge entre les adoptants et les enfants ne doit pas dépasser quarante-cinq ans. Toutefois, en cas d'adoption par des époux, cette condition ne s'applique qu'au conjoint le plus jeune. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 24 et 78.

L'amendement n° 24 est présenté par Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 78 est présenté par M. Bourg-Broc.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 24.

Mme Véronique Neiertz. L'article 3 fixe une condition de différence d'âge de quarante-cinq ans entre l'adopté et l'adoptant. Cette précision ne figurait pas dans le texte initial et a été proposée par le rapporteur au cours de l'examen du texte en commission. Sur le moment, nous n'avons pas suffisamment pris le temps de la réflexion, mais certaines des réactions que j'ai entendues par la suite m'ont inquiétée, au point que je vous propose de supprimer cet article.

Il rend d'abord impossible l'adoption complétive par des grands-parents dans un très grand nombre de cas. Or il est assez fréquent – les statistiques le montrent – que les deux parents d'un enfant disparaissent dans un accident de la route. Les grands-parents sont les mieux placés

pour recueillir et adopter ces enfants orphelins, qui leur sont très attachés, et cela dans les conditions les moins traumatisantes pour eux. Or l'écart minimal de quarante-cinq ans aboutira à rendre impossible l'adoption par les grands-parents de leurs petits-enfants, et je ne peux pas croire que vous n'ayez pas vu ce problème.

Un autre argument me conduit à proposer la suppression de cet article : l'adoption des enfants « à particularité », c'est-à-dire les enfants handicapés, voire très lourdement handicapés, comme les enfants trisomiques, pose un problème. En général, ce ne sont pas des jeunes parents qui acceptent de se charger de cas aussi difficiles, mais des couples ayant une certaine expérience, qui ont déjà élevé leurs enfants et ont la générosité d'accueillir des enfants présentant ce type de handicap. Ils peuvent avoir cinquante, cinquante-cinq ou même soixante ans. Si nous maintenons la condition de différence d'âge, nous allons du même coup supprimer toutes les possibilités d'adoption ou d'accueil d'enfants trisomiques ou présentant un handicap lourd. Je ne crois pas, monsieur le rapporteur, que c'est ce que vous souhaitez.

Je rappelle d'ailleurs qu'on n'a pas le droit de refuser une fivète à des personnes ayant quarante-six ans. Nous sommes constamment conduits à faire le parallèle entre le droit à l'enfant et le droit de l'enfant, et à rechercher une parité de traitement des couples dans l'intérêt de l'enfant. Chaque fois que vous instituez une différence, nous devons donc savoir si celle-ci est justifiée ou non.

Je ne crois pas qu'on puisse interdire, dans le cadre de l'adoption, ce qui est autorisé aux parents biologiques. Vous avez eu le mérite de chercher à créer les conditions d'une égalité entre les enfants du point de vue juridique, psychologique, des droits sociaux et de la reconnaissance, mais, là, vous créez une inégalité flagrante.

Ces arguments sont suffisamment sérieux pour nous conduire à demander la suppression de cet article qui a fortement inquiété les partenaires intervenant dans la procédure d'adoption.

M. le président. L'amendement n° 78 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 62, qui est dans le droit-fil.

L'amendement n° 24 a été repoussé par la commission. Néanmoins, celle-ci comme le rapporteur sont totalement d'accord avec vous, madame Neiertz. Il est vrai que la commission n'a pas suffisamment pris en compte certains cas particuliers, notamment celui des parents victimes d'un accident d'automobile ou d'enfants à particularité, qui sont adoptés plus volontiers par des couples plus âgés.

Le code civil prévoit depuis longtemps une différence d'âge minimale et prévoit des exceptions. Je vous propose de maintenir un écart maximal de quarante-cinq ans entre l'adopté et l'adoptant, et de prévoir les mêmes exceptions. Le dernier alinéa de l'article 344 du code civil serait ainsi rédigé : « Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure ou supérieure à celles que prévoient les alinéas précédents ».

Autrement dit, l'écart minimal serait de quinze ans et l'écart maximal de quarante-cinq ans, mais nous laisserions au tribunal le soin de juger, en fonction de l'intérêt de l'enfant, dans les cas particuliers que vous avez évoqués.

Tel est l'objet de mon amendement n° 62.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends moi aussi les arguments développés par Mme Neiertz.

En ce qui concerne l'adoption plénière, l'écart maximal prévu est tout à fait justifié. Mais il peut ne pas être réaliste dans certains cas, et l'assouplissement proposé par M. Mattei, et laissé à l'appréciation du juge, me paraît représenter un complément utile.

Si je suis opposé à l'amendement n° 24, je suis, en revanche, favorable à l'amendement n° 62.

Je précise cependant dès maintenant que le Gouvernement souhaite – et il a déposé un amendement en ce sens – que le système de l'adoption simple, devenue l'adoption complétive, soit plus souple que celui de l'adoption plénière, pour laquelle il estime que l'écart prévu par l'article 3 doit être maintenu, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 62.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je voterai pour l'amendement de Mme Neiertz pour la bonne et simple raison que je me suis, moi aussi, dans mon intervention générale, interrogée sur cet écart maximal de quarante-cinq ans.

Il faut faire très attention. Nous parlons de l'intérêt de l'enfant, des droits de l'enfant, nous faisons en sorte que l'enfant adopté ait les mêmes droits que l'enfant « biologique ». Mais prévoir que l'écart d'âge maximal soit de quarante-cinq ans peut être lourd de conséquences. Rien n'interdit, aujourd'hui, à un couple d'avoir un enfant à quarante-six ans car les techniques ont évolué en ce domaine. On a parlé des accidents de la route et du cas particulier des enfants handicapés, dont certains couples qui ont déjà eu des enfants accepteraient de s'occuper. Fixer un délai minimal revient à limiter la possibilité que ces orphelins et ces enfants handicapés puissent avoir des parents.

Comme d'autres, je souhaite bien évidemment qu'ils aient des parents jeunes, mais la démonstration est faite que des parents de quarante ans et plus sont capables d'entourer les enfants et de leur donner tout l'amour qu'ils attendent. La restriction prévue ne va donc pas dans le sens de la modernisation et de l'assouplissement du texte que nous souhaitons. C'est pourquoi je voterai l'amendement défendu par le groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. L'argumentation de Mme Neiertz concernant l'adoption par les grands-parents me paraît choquante. Un enfant, je l'ai déjà dit, doit savoir qui est qui. Si un malheur arrive dans la famille, les grands-parents peuvent devenir des substituts parentaux car les liens du sang leur confèrent une importance privilégiée, mais nous ne devons pas encourager l'adoption d'un enfant par ses grands-parents. Chacun doit jouer son rôle, l'enfant pourra effectuer des transferts et son psychisme sera mieux organisé.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, à laquelle je demande d'être très brève car nous dérogeons là quelque peu au règlement !

Mme Véronique Neiertz. Mais non, monsieur le président !

M. le président. Si, madame Neiertz, car se sont déjà exprimés un orateur pour et un orateur contre.

Mme Véronique Neiertz. Mais je souhaite réagir à la nouvelle proposition de M. le rapporteur !

M. le président. Pour l'instant nous en sommes à l'amendement de suppression n° 24 !

Mme Véronique Neiertz. Si l'on ne peut pas intervenir alors que M. le rapporteur nous fait une proposition qui diffère du contenu de l'article, je me demande ce que l'on fait ici !

M. le président. Madame Neiertz, j'applique le règlement, que vous connaissez aussi bien que moi. Soit vous vous exprimez sur l'amendement de suppression n° 24, soit je vous retire la parole.

Mme Véronique Neiertz. Je vais donc m'exprimer sur la proposition du rapporteur concernant l'article 3.

Monsieur le rapporteur, vous proposez de laisser à l'appréciation du juge les cas exceptionnels. Mais ces cas sont justement ceux que j'ai évoqués. Pourquoi ne pas faire le contraire et laisser le juge apprécier quand la différence d'âge est trop importante ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. C'est exactement ce que je propose !

Mme Véronique Neiertz. Mais si on laisse au juge le soin de décider si l'adoption peut être prononcée lorsque la différence d'âge est de plus de quarante-cinq ans, alors l'article 3 n'a plus lieu d'être.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mattei et M. Bourg-Broc ont présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 344 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La différence d'âge entre les adoptants et les enfants ne doit pas dépasser quarante-cinq ans. En cas d'adoption par des époux, cette condition ne s'applique qu'au conjoint le plus jeune. »

« II. – Dans le second alinéa du même article, après le mot : "inférieure" sont insérés les mots : "ou supérieure" et les mots : "prévoit l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "prévoient les alinéas précédents." »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'y suis déclaré favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 345 du code civil, les mots : "adoption simple" sont remplacés par les mots : "adoption complétive". »

« II. – Après les mots : "sont remplies," la fin du même alinéa est ainsi rédigée : "pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans qui suivront sa majorité." »

Mme Neiertz, M. Laurent Catala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé : « Supprimer le I de l'article 4. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous avons présenté une série d'amendements qui portent sur une question de sémantique. C'est un problème que nous avons évoqué en commission spéciale et que les auditions auxquelles nous avons procédé ont permis d'éclairer un peu.

Personnellement, j'attache beaucoup d'importance à l'avis du président du tribunal pour enfants de Bobigny en Seine-Saint-Denis selon lequel la formule « adoption complétive » serait totalement incompréhensible et ne serait pas utilisée. L'expression « adoption simple », qui a cours depuis longtemps, est compréhensible par tout le monde et nous n'avons pas très bien compris pourquoi cette proposition de loi proposait de la changer. Les explications du rapporteur ne nous ont pas convaincus.

Nous savons que notre tentative est vaine puisque cet amendement sera repoussé mais je souhaitais soulever la question en séance car la terminologie a de l'importance. Nos assemblées adoptent trop fréquemment des nouvelles terminologies totalement inadaptées à la réalité et qui ne passent pas dans le vocabulaire courant. Essayons donc de rester le plus près possible du langage parlé et compris par tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Je rappelle les raisons de notre position.

Nous avons, en France, deux types d'adoptions : l'adoption plénière et l'adoption simple. L'adoption simple n'est pas suffisamment utilisée au regard du nombre d'enfants qui pourraient en bénéficier. À l'occasion de mes travaux lors de la préparation de mon premier rapport, j'ai rencontré de nombreuses personnes qui m'ont indiqué que l'appellation « adoption simple » avait une connotation péjorative, dépréciative, qui pourrait en détourner les gens. Je me suis donc attaché à trouver une expression qui la remplacerait.

L'adoption simple a pour objet de créer une filiation additive, de compléter une première filiation défailante et déficiente. Elle est donc complétive. Le dictionnaire donne d'ailleurs une définition de ce mot : qui complète dans le langage général. Et il est un exemple que je veux citer à cet égard : « Rien de plus périlleux qu'une loi de niveau inflexible qui renverserait cet édifice d'activités complétives les unes aux autres. » Je ne connais pas l'âge des enfants du juge du tribunal de Bobigny mais il n'est pas un enfant en âge scolaire ayant utilisé les précis de grammaire française qui ne sache qu'une proposition complétive vient compléter une proposition principale. C'est clair. Nous avons donc préféré ce terme.

De plus cette modification de terminologie se justifie par le fait que nous modifions le contenu de l'adoption simple. Vous verrez en effet au cours de la discussion que nous lui donnons beaucoup plus de force.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est une question difficile et, comme Mme Neiertz, on peut effectivement s'interroger, sur la compréhension des termes juridiques par le public. La question qu'elle soulève pour l'adoption complétive se pose aussi pour beaucoup d'autres institutions, pour beaucoup d'autres règles, et le garde des sceaux est bien

placé pour parler de la distance qui peut exister entre le langage du droit et le langage courant. Mais il ne faut pas oublier non plus que le droit est une technique dont le langage est l'un des outils et que la précision de celui-ci apporte ce qui est nécessaire au droit, c'est-à-dire la sécurité. Or le langage courant est certes plus compréhensible mais beaucoup moins précis, donc beaucoup moins sûr sur le plan juridique. Cette observation d'ordre général s'applique aussi à la remarque faite par Mme Neiertz pour justifier son amendement de suppression.

Par ailleurs, il ne fait aucun doute que la volonté de l'auteur de la proposition de loi, Jean-François Mattei, et de la commission spéciale de marquer plus clairement la position de l'adoption aujourd'hui qualifiée de simple par rapport à l'adoption plénière en la qualifiant désormais de complétive est indiscutablement une bonne idée sur le fond. C'est la raison pour laquelle, malgré les réserves et les interrogations qu'il est permis d'avoir, je suis plutôt partisan de ne pas retenir l'amendement de Mme Neiertz et d'appeler désormais l'adoption simple adoption complétive. Mais il est vrai que c'est une question qui n'est pas facile. La proposition de loi fait cependant apparaître la volonté de trouver, après l'adoption plénière, un régime qui pallie l'échec, qui se substitue au rejet, ce qui va dans le sens de l'intérêt de l'enfant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'article 345-1 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut prononcer l'adoption plénière même si l'enfant du conjoint a une filiation légalement établie à l'égard de ses père et mère. Toutefois, si l'un des parents de l'enfant est décédé, l'adoption plénière ne peut être prononcée lorsque le parent prédécédé a laissé des ascendants au premier degré et que ceux-ci ne se sont manifestement pas désintéressés de l'enfant. »

L'amendement n° 16 de M. Pierre Albertini n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article 345-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut toutefois être prononcée à titre exceptionnel lorsque le parent prédécédé n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ces derniers se sont manifestement désintéressés de l'enfant ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement vise à ajouter un alinéa à l'article 345-1 du code civil pour que l'adoption plénière puisse être prononcée, à titre exceptionnel, lorsque le parent décédé n'a pas laissé d'ascendant. A cette occasion, je m'exprimerai sur la rédaction de l'article 5 retenue par la commission.

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint a été interdite par la loi de 1993 au motif qu'elle conduirait à supprimer tout lien de filiation entre l'enfant et les ascendants de son parent prédécédé. La commission estime qu'il faut apporter certaines exceptions à cette prohibition lorsque la famille du défunt est défailante ou elle-même décédée. Sur le principe, je suis d'accord mais je considère que la rédaction retenue par la commission est ambiguë. La première phrase de l'article 5 risque en effet d'engendrer des incertitudes alors qu'il me paraît nécessaire de préciser clairement que l'adoption est possible lorsque l'enfant n'a pas de filiation légalement établie. Quant à la seconde phrase de l'article 5, avec sa double négation elle peut prêter à confusion.

L'amendement n° 60 du Gouvernement, qui reprend la rédaction initiale de la proposition de loi, englobe en fait le seul cas réellement problématique d'adoption plénière de l'enfant du conjoint survivant, à savoir le cas où le défunt a laissé des ascendants aptes à prendre en charge l'enfant. La divergence n'est que de forme, c'est pourquoi je souhaite que l'amendement n° 60 soit adopté. Si tel n'était pas le cas j'émettrais un avis défavorable à l'adoption de l'article 5 car les ambiguïtés de sa rédaction me paraissent de nature à poser de réels problèmes de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, et je ne m'exprime pas en mon nom personnel puisqu'il reprend la rédaction initiale de la proposition. La commission a en effet jugé celle-ci trop restrictive car elle ne prend en considération que le cas du prédécès de l'un des parents. Or il existe d'autres hypothèses où il serait heureux que l'enfant du conjoint puisse être adopté en la forme plénière.

Lorsqu'un des parents a été déchu de l'autorité parentale, le conjoint de l'autre parent ne peut pas adopter plénièrement l'enfant car il y a maintien du lien de filiation avec le parent « déchu », alors même que l'enfant pourrait faire l'objet d'une adoption plénière si ses deux parents s'étaient vu retirer l'autorité parentale, ce qui est paradoxal. C'est la raison pour laquelle la commission a retenu la rédaction que vous critiquez, monsieur le garde des sceaux, et a rejeté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais dire très clairement à M. Mattei, au rapporteur de la commission et non à l'auteur de la proposition, que si c'est là la seule objection de la commission, elle n'a pas lieu d'être. En effet, le mot « ou » qui figure dans l'amendement du Gouvernement signifie que le cas que M. Mattei vient d'évoquer est en réalité couvert, contrairement à ce qu'il dit. Je le dis très solennellement pour le *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. J'ai bien compris l'argumentation du Gouvernement. A titre personnel, je ne m'oppose pas à sa proposition, mais je précise que la commission l'a rejetée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article 346 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une adoption complétive peut également être prononcée en cas d'échec avéré de l'adoption plénière. »

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. L'article 6 dont je demande la suppression est un point très important de ce texte. J'ai déjà eu l'occasion, hier, lors de la discussion générale, d'indiquer que cette proposition de loi pouvait présenter le danger d'effacer le caractère irrévocable du prononcé d'une adoption plénière pour aller vers une adoption dite « complétive ». A ce propos, je tiens du reste à préciser, car cela n'a pas pu se voir, que j'ai voté pour la proposition de Mme Neiertz de ne pas modifier le vocabulaire. Je pense, en effet, qu'on a maintenant l'habitude de l'adoption simple. On sait ce que cela veut dire, ce qui n'est pas le cas pour l'adoption complétive. L'adoption plénière est un concept presque exclusivement français. Avec l'adoption complétive, il s'agit de compléter quelque chose qui est en voie de disparition puisque, si cette proposition de loi est votée, l'adoption plénière sera mise à mal. Je propose donc de supprimer l'article 6 qui permet de prononcer une adoption complétive en cas d'échec d'une adoption plénière.

La nécessité d'une double adoption n'est en aucun cas prouvée en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant. Ce qui prime dans cette hypothèse, ce n'est pas l'institution d'une nouvelle adoption, mais bien le placement dans une famille qui saura l'aimer, l'éduquer, de l'enfant qui a déjà subi le double traumatisme de l'abandon puis de l'échec de l'adoption plénière.

L'enfant abandonné a d'autant plus besoin de stabilité. Jusqu'à présent, notre droit s'établissait par la passerelle entre l'adoption plénière, qui était irrévocable, et l'adoption simple. Il donnait une chance supplémentaire à l'enfant plutôt que de rendre sa situation encore plus fragile.

Dans le texte, la possibilité de passer de l'adoption plénière à l'adoption complétive est fondée sur la notion d'échec avéré. Or, je mets au défi quiconque de m'en donner ici la définition précise, et le risque est donc grand d'introduire par là de graves dérives. En effet, ce que certains considèrent comme un échec peut être tenu par d'autres comme une simple difficulté passagère.

De ce fait, je suis très étonnée que le garde des sceaux soit favorable à une disposition qui va gravement porter atteinte au droit des familles. En mettant à mal le principe de l'irrévocabilité, elle fragilise et la famille adoptante et l'enfant. En voulant bien faire, nous allons atteindre un but complètement différent de celui qui est visé.

Pendant les discussions en commission, j'ai eu parfois l'impression d'être obtuse, ne pouvant ni comprendre ce concept d'adoption complétive, ni imaginer qu'à la fois le Gouvernement et le rapporteur soient animés de la volonté de se mettre en travers de la bonne marche de l'institution. Au surplus, beaucoup d'associations ont compris qu'il n'y avait là qu'un changement de vocabulaire et non un changement radical.

Comme nous n'avons pas de statistiques sur le nombre d'échecs dits « avérés », je ne vois pas pourquoi on met à mal notre système d'adoption français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, et je voudrais rapidement, parce que c'est un sujet sur lequel nous nous sommes déjà appesantis, donner quelques arguments.

Les échecs de l'adoption sont rares. Il y en a néanmoins, et probablement un peu plus depuis le développement de l'adoption internationale. Il arrive donc que des enfants abandonnés une première fois soient adoptés de façon plénière et, à la suite d'un échec avéré – c'est la terminologie du code civil –, à nouveau abandonnés.

L'une de nos préoccupations, dans ce texte, est précisément de pallier les échecs éventuels de l'adoption. Pour quels motifs laisserions-nous cet enfant abandonné une deuxième fois au prétexte qu'il aura été adopté ?

Nous avons donc l'idée d'offrir une deuxième chance à ces enfants. Se posait alors la question, que nous avons abordée, de l'irrévocabilité de l'adoption plénière sur laquelle il ne s'agit pas de revenir – et vous avez raison d'insister sur ce point. Et nous n'avons pas voulu le faire pour ne pas offrir la possibilité d'une adoption à l'essai. Restait donc la solution de l'adoption complétive. En réalité, que se passe-t-il ? Un enfant abandonné, qu'il soit biologique ou adopté, doit trouver une seconde famille. Par précaution, et pour éviter de remettre en question l'irrévocabilité de l'adoption plénière, je le répète, nous proposons la possibilité de prononcer une adoption complétive, après l'échec avéré d'une adoption plénière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je veux dire à Mme Boutin qu'elle fait un contresens. Notre adoption plénière – et nous pouvons nous en féliciter – est une exception française. Elle se caractérise par l'irrévocabilité du statut de l'enfant adopté et du lien de filiation ainsi créé.

La proposition de la commission ne constitue aucunement une solution de repli, un pis-aller, un affaiblissement. Bien au contraire, elle rappelle que l'enfant bénéficiaire d'une adoption plénière conserve son statut, son lien de filiation, avec les conséquences qui en découlent, comme l'obligation alimentaire de la première famille adoptante. Mais le droit ne doit pas s'opposer à la vie. Aussi, en cas d'échec de l'adoption plénière, et afin de donner à l'enfant une nouvelle chance de réussir sa vie personnelle, familiale, sociale, nous aménageons une possibilité de se tourner vers l'adoption complétive.

Je souhaite donc, madame Boutin, que vous retiriez votre amendement, si votre motivation est bien celle que vous avez dite, car le texte même va dans le sens de ce que vous souhaitez, c'est-à-dire l'irrévocabilité, la stabilité du lien créé par l'adoption plénière. C'est du reste pour cette raison que le garde des sceaux, gardien du statut des personnes, comme je vous l'ai expliqué hier soir, est très favorable à cette disposition.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. J'aurais voulu faire plaisir à M. le garde des sceaux, mais il ne m'a pas convaincue ! Ce qu'il faut considérer, c'est l'intérêt de l'enfant, en l'occurrence de l'enfant adopté par une seconde famille. Et je me demande quelle sera la relation psychologique et affective de cet enfant avec sa première famille qui, ayant opté pour l'adoption plénière, aura une obligation alimentaire envers la famille d'adoption complétive, des obligations nées du droit successoral, etc. Je ne suis absolument pas persuadée qu'il ne sera pas un otage dans des conflits entre adultes.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je partage tout à fait les arguments de M. Mattei et de M. le garde des sceaux. L'adoption plénière fait l'originalité de l'adoption française. Et je ressens de votre part, madame Boutin, la crainte que, en permettant une adoption à l'essai, en quelque sorte, on n'efface le caractère irrévocable de l'adoption plénière. Moi, je pense que le texte et les précisions que nous venons d'entendre offrent des garanties.

Alors, il est vrai qu'un échec est toujours traumatisant. Mais combien d'adoptions plénières réussies pour quelques rares échecs ?

Mme Christine Boutin. Heureusement !

Mme Muguette Jacquaint. Heureusement, en effet ! Cela étant, permettez-moi de vous le dire, votre amendement fait un peu injure aux personnels, enquêteurs et assistantes sociales, très qualifiés professionnellement, qui examinent avec beaucoup de soin les éléments qui permettront ou non de donner l'agrément. Ce sont les adoptions d'enfants étrangers qui font parfois problème.

Vous dites, madame Boutin, qu'il faudrait trouver une bonne famille, que cela serait moins traumatisant. Evidemment. Mais vous refuseriez à l'enfant cette chance de retrouver une famille adoptive qui aura l'autorité parentale, tout en gardant, comme cela vient d'être dit, les droits que lui a donnés l'adoption plénière ? Votre argument est qu'il n'y a pas de garanties pour cet enfant qu'il ne subira pas à nouveau un autre traumatisme après un premier échec. Mais, là aussi, faisons confiance aux personnels qui examineront sa situation pour lui donner une seconde chance d'avoir des parents adoptifs. Se priver de cette possibilité, c'est aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

C'est pourquoi je suis d'accord avec les arguments qu'ont avancés à la fois le rapporteur et M. le garde des sceaux, et m'oppose donc à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux revenir d'un mot sur ce problème qui est important et sur lequel je ne voudrais pas que nous donnions l'impression de nous prononcer à partir de positions *a priori*.

La réalité d'aujourd'hui, quelle est-elle ? L'alternative est entre l'adoption plénière et l'aide sociale à l'enfance. Donc, soyons clairs : l'adoption plénière entraîne une filiation irrévocable et une obligation alimentaire à laquelle sont tenus les parents adoptants pléniers, même si l'enfant est remis à la DDASS. Ce que propose la commission – et je crois tout de même qu'il n'y a aucune comparaison possible ! – c'est une nouvelle vie familiale ! Voilà, madame Boutin, pourquoi je suis pour le texte de la proposition de loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 17, de M. Pierre Albertini, n'est pas défendu.

Mme Neiertz, M. Laurent Cathala, Mme David, M. Derosier et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission spéciale ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer au mot : "complétive", le mot : "simple". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Il tombe !

M. le président. Pas tout à fait. C'est une conséquence de l'amendement n° 25, ma chère collègue ! Mais enfin !...

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : « en cas d'échec avéré de l'adoption plénière », les mots : « en cas d'abandon par la famille adoptante ». »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Cet amendement de repli vise à préciser cette notion si vague d'« échec avéré » qui, je l'ai dit, me semble ouvrir la voie à des dérives, alors que le terme « abandon » a une véritable signification législative. C'est dans l'intérêt de l'enfant que je fais cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car, en définitive, au prétexte d'une signification un peu vague de l'expression « échec avéré », on lui substitue un mot encore plus imprécis.

Par exemple, l'enfant peut être en grande souffrance affective sans pour autant que les parents se résolvent à l'abandonner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La proposition de Mme Boutin est inadéquate dans la mesure où le terme « échec » recouvre d'autres faits que l'abandon pur et simple, comme l'absence de soins ou la maltraitance. On ne peut donc pas se limiter à l'abandon. Pour cette simple raison, je ne crois pas que l'adoption de cet amendement soit souhaitable.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Cette fois-ci, le ministre m'a convaincue et je retire mon amendement !

Cela dit, j'aimerais savoir comment vous allez traduire la notion de filiation biologique par rapport à l'adoption complétive ! C'est un autre débat, mais je pose d'ores et déjà la question.

M. le président. L'amendement 10 est retiré.

M. Descamps a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Cette adoption complétive pourra être transformée, après un délai minimum de trois ans, en adoption plénière si la demande en est faite tant par l'enfant que par les parents adoptants, anciens et nouveaux, auprès du tribunal de grande instance qui en décidera. »

La parole est à M. Jean-Jacques Descamps.

M. Jean-Jacques Descamps. L'intérêt de l'enfant est notre première préoccupation, et c'est pourquoi, débordant le strict domaine juridique, je tiens d'abord à faire une remarque d'ordre général.

Les cas d'échec sont rares, c'est vrai. Ils sont d'autant plus traumatisants pour l'enfant, qui en voudra probablement toute sa vie à sa première famille adoptive. Or, si l'adoption complétive va probablement lui rendre son équilibre de vie, elle n'en maintient pas moins l'obligation pour lui de maintenir avec ses premiers parents

adoptifs des liens qu'il va lui être extrêmement difficile d'accepter. Psychologiquement, il sera dans une situation contradictoire qui peut avoir des effets extrêmement graves.

Cela dit, j'en viens à mon amendement. On m'a fait observer en commission qu'il ne pouvait être pris en considération en raison du principe de l'irrévocabilité de l'adoption plénière. Je l'ai donc modifié en ajoutant que l'adoption complétive pourra être transformée en adoption plénière mais avec accord de l'enfant lui-même, des parents adoptants, anciens et nouveaux, et après décision favorable du tribunal. J'ajoute une condition de délai : trois ans, durée qui montre bien que l'adoption complétive est réussie.

Telle est la conception que j'ai de l'intérêt de l'enfant dans le processus de l'adoption : réunir toutes les conditions du maintien de son équilibre, de façon à effacer en lui tout sentiment de différence entre l'adoption et la naissance biologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission spéciale a été très attentive à la démarche de M. Descamps, car elle sait quelle importance il accorde à l'adoption. Néanmoins, il y a un principe intangible, celui de l'irrévocabilité de l'adoption plénière. Le débat que nous avons eu à l'instant est suffisamment éloquent à cet égard. Toute l'argumentation que nous avons défendue sur le caractère irrévocable de l'adoption plénière même en cas d'échec donnant lieu à une adoption complétive par un autre foyer, serait mise à mal si l'on acceptait la transformation, trois ans plus tard, de cette adoption complétive en une nouvelle adoption plénière effaçant la filiation établie par la première.

La commission, monsieur Descamps, a donc rejeté votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si cet amendement était adopté, il est clair que les principes de l'adoption plénière ainsi que son efficacité et son intérêt pour l'enfant seraient remis en cause. Je comprends le raisonnement de M. Descamps, mais la situation ainsi créée serait intenable. En outre, ce manquement à un premier principe nous conduirait, si j'ose dire, à « laisser filer » tous les autres principes par conséquence logique, dans la suite de ce texte ou dans les années à venir, perspective qui me paraît extrêmement grave.

Pour l'enfant lui-même, il faut bien le comprendre, l'adoption complétive crée exactement la même situation que l'adoption plénière, notamment au point de vue de l'autorité parentale. Dans ces conditions, même sur le plan de la réalité sociale, le passage de l'adoption complétive à l'adoption plénière ne constitue pas, à proprement parler, un « progrès ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Descamps.

M. Jean-Jacques Descamps. Monsieur le garde des sceaux, s'il n'y a pas de différence entre l'adoption complétive et l'adoption plénière, pourquoi y a-t-il deux adoptions ?

Lorsqu'une adoption complétive vient remédier à l'échec d'une adoption plénière, le maintien des liens de légitimité vis-à-vis des premiers parents adoptifs crée une situation conflictuelle préjudiciable à l'enfant, car celui-ci a toujours des droits et des devoirs vis-à-vis d'eux, de

même qu'ils ont des droits vis-à-vis de lui. Cette situation conflictuelle reflète en quelque sorte le conflit entre les raisons propres au droit et les nécessités de la vie tout court. Autrement dit, il faut le reconnaître, il y a un blocage juridique à l'équilibre psychologique de l'enfant.

Je comprends bien les risques inhérents à ma proposition. Mais je croyais avoir prévu suffisamment de précautions juridiques pour y remédier, à savoir l'acceptation de toutes les parties et surtout la décision finale du juge, qui constitue, à mon avis, la garantie plus importante. A supposer que toutes les parties soient d'accord et aient reçu l'aval du juge, il me paraîtrait normal qu'il soit possible, dans l'intérêt de l'enfant, de revenir, à titre exceptionnel, sur le principe de l'irrévocabilité de l'adoption plénière.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement, qui permettrait d'arbitrer cet impressionnant conflit entre le droit et la vie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Soyons clairs, monsieur Descamps. L'adoption plénière, dans la mesure où elle substitue à la filiation d'origine une nouvelle filiation, est, par définition, différente de l'adoption simple, désormais complétive. Mais la situation concrète, telle que l'enfant peut la ressentir, est identique dans l'un et l'autre cas. L'intérêt de votre proposition pour l'enfant n'est donc pas évident.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.
(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Dans la première phrase des deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "six semaines". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 7 réduit de trois mois à six semaines le délai pendant lequel le consentement à l'adoption peut être rétracté. Je me suis interrogé hier sur le bien-fondé de cette forte réduction – six semaines, c'est peu – car je ne voudrais pas qu'elle puisse être ressentie comme une mesure en quelque sorte punitive à l'encontre des mères. On sait déjà comment certaines et certains considèrent l'abandon d'enfant et c'est pourquoi je m'inquiète.

Si l'on abrège le délai, c'est avant tout, bien sûr, dans l'intérêt de l'enfant. Mais on ne peut pas non plus ignorer l'intérêt des parents, le droit qu'ils ont de se rétracter. Or, une fois passées ces six brèves semaines, l'abandon sera irrévocable.

J'ai dit hier que je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée, et surtout que je me rangerais aux arguments qu'il me reste à entendre pour être pleinement convaincue que cette mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant, sachant très bien que la plupart des décisions de rétractation sont prises dans les semaines qui suivent l'acte d'abandon et que l'on attend rarement trois mois.

Bref, mes chers collègues, je vous livre mes interrogations, en espérant que la discussion nous permettra de mieux comprendre le pourquoi de cette disposition.

M. le président. Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, substituer aux mots : « six semaines », les mots : « un mois. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Plus le problème est délicat – et celui-ci l'est particulièrement – plus il est nécessaire d'établir un ordre de priorités et de s'y tenir. Tout au long de la lecture de cette proposition de loi, mon souci premier a été et restera l'intérêt de l'enfant. L'amendement que je propose à l'article 7 est à replacer dans ce contexte.

Je me réjouis que l'on envisage une réduction du délai de rétractation du consentement à l'adoption plénière dans l'intérêt de l'enfant. Certes, il importe de laisser à la mère biologique le temps de la décision, car il ne faut pas sous-estimer les dépressions *post partum* au moment du retour à domicile. Je souhaite d'ailleurs, pour ma part, que ces femmes soient accompagnées psychologiquement et socialement pendant toute cette période. Mais on sait très bien, à l'expérience, que ce n'est pas la longueur du délai qui compte et que les rétractations ont lieu en majorité dans les tout premiers jours après la naissance ou, au contraire, dans les derniers jours du délai. Et l'on sait très bien aussi, toujours à l'expérience, que les parents biologiques ont le souci, le grand souci, de voir leur enfant adopté le plus vite possible pour éviter une stagnation dans les services de l'aide sociale, quel que soit leur dévouement.

Pour leur part, les parents adoptifs souhaitent, bien sûr, que le délai entre la naissance et l'accueil dans leur foyer de l'enfant tant attendu soit le plus court possible. Mais c'est encore pour l'enfant lui-même que l'adoption la plus précoce possible est la plus bénéfique. Je ne crois pas exagéré de dire que, pour un nouveau-né, une semaine est un siècle, que chaque jour est l'occasion de découvertes fantastiques et de structurations capitales et irréversibles. Notre collègue Paul Chollet me disait tout à l'heure encore que le périmètre crânien de l'enfant augmente de trois centimètres dans le premier mois, ce qui est considérable, avec toutes les complexifications que cela implique. Enfin, et peut-être surtout, le tout-petit, livré à lui-même, loin de la tendresse d'un père et d'une mère, en quelque sorte en état d'apesanteur affective, est l'objet de très grandes souffrances qu'il ne pourra, dans le meilleur des cas, qu'exprimer à l'âge adulte et qui peuvent gravement perturber sa personnalité de manière totalement irréversible.

Dans l'intérêt de ce tout-petit, je propose donc qu'on ne s'arrête pas en si bon chemin et que l'on réduise le délai de rétractation non pas à six semaines, mais à un mois. Un certain nombre de pays fonctionnent selon ce régime et s'en trouvent bien.

J'ajouterai un petit argument complémentaire : un mois c'est plus simple, c'est plus « parlant » que six semaines. Une femme accouche le 17 janvier 1996 ; elle sait qu'elle a jusqu'au 17 février pour prendre une décision. Je pense que le message serait plus clair et l'aiderait à prendre sa décision dans un sens comme dans l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Le problème abordé par Mme Jacquaint dans son intervention et Mme Boisseau dans son amendement est extrêmement difficile, car nous sommes évidemment au cœur d'un dilemme : d'un côté, nous cherchons à respecter l'intérêt de l'enfant, qui est naturellement d'être adopté le plus rapidement possible ; de l'autre, nous avons à préserver l'intérêt de la mère et le droit qui est le sien, dans les suites immédiates de l'accouchement, de revoir sa position et de se rétracter. En France, le délai de rétractation est actuellement de trois mois. Au regard, en grande partie, des avancées réalisées dans la connaissance du fonctionnement de la mémoire et du système nerveux de l'enfant, il nous est apparu que ce délai était trop long. Mais, pour l'ensemble des obstétriciens que nous avons rencontrés, comme pour les personnels qui entourent ces femmes, un mois serait vraiment trop court.

Alors, six semaines, c'est probablement une cote mal taillée, et je ne prétends pas détenir la vérité. Entre trois mois et un mois, nous avons tenté de trouver l'équilibre qui nous paraissait le plus sage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est évident qu'il n'y a pas d'argument juridique qui nous permette de trancher. Je trouve simplement que la proposition de la commission est plus raisonnable que celle de Mme Boisseau. Un mois, c'est extrêmement court et mieux vaut maintenir six semaines. Je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Si l'on regarde l'intérêt de l'enfant, le plus tôt est évidemment le mieux, et un mois est préférable à un mois et demi. Mais il faut être sûr que la mère soit à même de confirmer sa décision en pleine possession de ses moyens. Mme Bonnet a indiqué devant la commission spéciale que les causes d'abandon étaient plutôt d'origine psycho-pathologique que socio-économique. Nous savons donc qu'après la naissance, les mères sont en situation de fragilité. Ce qui prévaut, c'est naturellement l'enfant, mais il faut veiller aux deux aspects.

Cela étant, je l'ai montré dans la discussion générale, le problème ne se poserait pas si tous les enfants faisant l'objet d'une décision d'abandon étaient recueillis dans des familles dès leur naissance. Ainsi, ces fameux premiers liens qui se nouent avec la mère ou le substitut maternel seraient préservés et l'on pourrait même maintenir le délai de trois mois. Mais comme on me dit qu'il n'est pas possible, dans les grands départements, d'assurer ce placement immédiat, je me rallie à la proposition de Mme Boisseau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'article 348-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 348-4. – Lorsque les père et mère ou le conseil

de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Il est tenu compte, dans toute la mesure du possible, du choix de l'adoptant par les parents lorsque ceux-ci ont manifesté une volonté à cet égard. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il existe actuellement des dispositions légales qui permettent de prendre en considération la volonté des parents. Leur application ne semble pas avoir particulièrement donné lieu à des fraudes qui nous conduiraient à ne pas pas vouloir les maintenir ou les élargir. J'ajoute que le juge apprécie si l'adoption est ou non conforme à l'intérêt de l'enfant, ce qui me paraît répondre aux préoccupations que traduit le texte de la commission.

Mon amendement n° 61 a donc pour objet de ne pas écarter complètement le choix des parents, afin que l'on puisse répondre à des situations dramatiques comme celle des couples qui se savent condamnés, en particulier ceux qui sont atteints par le sida, et qui voudraient exprimer leur volonté de voir élever leurs enfants par un tiers proche d'eux qu'ils désignent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Monsieur le président, la commission spéciale a été extrêmement ferme sur ce point et n'a pas retenu l'amendement du Gouvernement.

Que propose cet amendement ? De tenir compte, « dans toute la mesure du possible, du choix de l'adoptant par les parents lorsque ceux-ci ont manifesté une volonté à cet égard ». Il est apparu à la commission qu'une telle disposition ouvrirait la porte à l'adoption au choix, que les Anglo-Saxons ont déjà développée sous le nom d'*open adoption*, c'est-à-dire la possibilité pour les parents de choisir les parents adoptifs de leur enfant.

Cela nous a paru extrêmement dangereux. Il n'est pas opportun que le ou les parents puissent faire connaître leur choix de l'adoptant. Non seulement il peut se révéler ne pas être le meilleur pour l'enfant, mais surtout il pourrait émaner d'une mère porteuse ayant consenti à l'adoption de son enfant en faveur de la personne avec laquelle un contrat illicite aurait été passé. En outre, comme je viens de le dire, cela favoriserait l'adoption ouverte.

Monsieur le ministre, nous avons beaucoup réfléchi à la question que vous soulevez car elle est douloureuse, notamment en cas de séropositivité. Pour répondre à votre souci concernant les personnes qui se savent condamnées, je rappelle que les parents ont déjà la possibilité d'organiser de leur vivant l'avenir de leurs enfants puisqu'ils peuvent laisser choisir un tuteur par testament ou par déclaration spéciale devant notaire, comme le précisent les articles 397 et 398 du code civil. A défaut, la tutelle est déférée à l'ascendant le plus proche, en vertu de l'article 402. Il appartiendra au tuteur de solliciter l'organisation d'une tutelle avec constitution d'un conseil de famille sous la présidence du juge des tutelles, qui

pourra consentir à l'adoption de l'enfant. Celui-ci n'a donc pas vocation à devenir pupille de l'Etat ou d'une œuvre d'adoption, ce que vous voulez éviter.

Par ailleurs, les parents peuvent organiser l'adoption de leur vivant. Si l'enfant a plus de deux ans, ils peuvent le faire directement en faveur de personnes nommément désignées, car au-delà de cet âge, et il n'est plus obligatoire de remettre l'enfant à l'aide sociale à l'enfance ou à une œuvre, conformément à l'article 348, alinéa 5 du code civil.

Monsieur le garde des sceaux, nous avons examiné avec attention les amendements déposés par le Gouvernement car nous savions que vous souteniez globalement cette proposition de loi. Après avoir cherché à comprendre le pourquoi et le comment de l'amendement n° 61, nous avons toutefois considéré que la restriction que vous introduisiez à l'article 8 par les mots : « Il est tenu compte, dans toute la mesure du possible, du choix de l'adoptant... » était dangereuse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Mattei, vous nous dites que les parents peuvent choisir un tuteur. Certes, mais le tuteur fera ensuite ce qu'il veut et il n'existe aucun lien de parenté entre le tuteur et l'enfant. Cela ne répond donc pas à notre préoccupation, que la commission ne nie pas d'ailleurs. En cas de parents atteints du sida, seule notre proposition permet de résoudre un véritable problème, encore une fois sous le contrôle du juge qui en décide.

Cela étant, j'admets que la rédaction de l'amendement n° 61 puisse susciter l'hostilité de la commission, l'expression « dans la mesure du possible » ouvrant très largement la faculté exceptionnelle que le Gouvernement voudrait voir inscrite dans le texte. Il propose donc de rectifier l'amendement n° 61 et de remplacer les mots « dans la mesure du possible » par les mots « à titre exceptionnel ». Ainsi, le caractère tout à fait exceptionnel de cas identifiés par la commission et le Gouvernement serait précisé et aucune brèche ne serait ouverte dans le dispositif.

Cette rectification sera de nature à nous permettre de poursuivre la discussion si la commission maintenait son point de vue et si l'Assemblée n'adoptait pas l'amendement du Gouvernement, ce que cependant je souhaite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 rectifié par le Gouvernement qui se lirait ainsi :

« Il est tenu compte, à titre exceptionnel, du choix de l'adoptant par les parents lorsque ceux-ci ont manifesté une volonté à cet égard ? »

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission rejette également cette rectification. M. le garde des sceaux, il y a d'autres possibilités pour les parents en question d'organiser le devenir de leur enfant. Introduire dans le code civil la possibilité d'une adoption ouverte me paraît dangereuse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Mattei, contrairement à ce que vous venez de dire, la disposition prévue par l'amendement n° 61 n'est pas une innovation. Elle existe déjà dans le code civil.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous la rectification ?

M. le garde des sceaux. Oui, je la maintiens pour la suite des débats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – A la fin de l'article 348-5 du code civil, les mots : “une œuvre d'adoption autorisée” sont remplacés par les mots : “un organisme autorisé pour l'adoption.” »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Dans le premier alinéa de l'article 350 du code civil, les mots : “une œuvre privée” sont remplacés par les mots : “un organisme autorisé pour l'adoption”. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 4 corrigé et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4 corrigé, présenté par Mme Isaac-Sibille, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article 350 du code civil est ainsi modifié :

« 1. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : “une œuvre privée” sont remplacés par les mots : “un établissement, un service ou une association autorisés pour l'adoption”.

« 2. Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : “l'œuvre privée” sont remplacés par les mots : “l'établissement, le service ou l'association autorisés pour l'adoption”. »

L'amendement n° 63, présenté par M. Mattei est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article 350 du code civil est ainsi modifié :

« 1. – Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : “une œuvre privée” sont remplacés par les mots : “un établissement”.

« 2. – Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : “l'œuvre privée” sont remplacés par les mots : “l'établissement”. »

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille pour soutenir l'amendement n° 4 corrigé.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. A chaque conseil de famille auquel nous participons les uns et les autres la rédaction de l'article 350 est discutée. Je présenterai donc deux amendements successifs, l'un sur la forme et l'autre davantage sur le fond.

Dans la nouvelle rédaction qui nous est proposée pour l'article 350, les mots « une œuvre privée » ont été remplacés par les mots « un organisme autorisé pour l'adop-

tion ». Je propose, quant à moi, de les remplacer par les mots « un établissement, un service ou une association autorisés pour l'adoption ». En effet, les termes « œuvre privée » ne font pas uniquement référence aux « œuvres adoptives ». Ils concernent les établissements de soins ou d'accueil pour enfants ou de services de placements familiaux gérés par des associations, celles-ci étant très souvent à l'origine des œuvres. Il ne semble donc pas qu'une œuvre d'adoption à laquelle un enfant a été remis par ses parents pour être adopté entre dans ce cas de figure puisqu'il ne peut y avoir désintérêt des parents. Afin de n'exclure personne, il conviendrait donc de remplacer les mots « un organisme autorisé pour l'adoption » par les mots « un établissement, un service ou une association autorisés pour l'adoption ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Toutefois, conformément aux engagements que nous avons pris au cours de la discussion en commission, nous sommes convenus que votre remarque était parfaitement fondée, madame Isaac-Sibille. C'est pourquoi nous avons poursuivi la recherche d'une rédaction plus appropriée. C'est l'objet de l'amendement n° 63 auquel je vous propose de vous associer, si vous acceptez de retirer votre amendement n° 4.

M. le président. Madame Isaac-Sibille, maintenez-vous l'amendement n° 4 ?

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Monsieur le rapporteur, le terme « établissement » est trop restrictif. Il suffit pour s'en convaincre de consulter Le Robert ou tout autre dictionnaire. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Madame Isaac-Sibille, votre interprétation n'est pas la bonne. En fait, votre amendement est plus restrictif que l'amendement n° 63 de M. Mattei qui vise à sortir du cadre de l'agrément pour l'adoption en faisant référence à un établissement au sens générique du terme et dans son acception la plus large.

Pour atteindre l'objectif que vous poursuivez, madame Sibille, il faut donc se rallier à l'amendement n° 63 de M. Mattei dont la portée est beaucoup plus large que celle de votre amendement. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à celui-ci et favorable à l'amendement n° 63.

M. le président. Madame Sibille, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Mattei ?

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Il faudra alors revoir la définition donnée dans les dictionnaires...

M. le président. Madame Isaac-Sibille, dois-je comprendre que vous retirez votre amendement ?

M. le garde des sceaux. Madame Isaac-Sibille, vos observations entrent dans le cadre des travaux préparatoires de la loi. Ceux-ci feront foi que le terme « établissement » devra être compris dans cette conception très large. Vous n'avez aucune crainte à avoir.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Si M. le garde des sceaux a le pouvoir de modifier les définitions du dictionnaire, je retire mon amendement. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 4 corrigé est retiré.

La parole est à M. Jean-François Mattei, pour présenter l'amendement n° 63.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que je viens de dire. Je propose simplement à Mme Isaac-Sibille de cosigner et de s'associer à l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 ?

M. le garde des sceaux. Favorable, ainsi que je viens de le dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 20 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par Mme Isaac-Sibille, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les alinéas suivants :

« Dans le même alinéa du même article, les mots : "se sont manifestement désintéressés" sont remplacés par les mots : "n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs".

« En conséquence, le deuxième alinéa du même article est supprimé. »

L'amendement n° 2, présenté par M. de Courson, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Dans le même alinéa, le mot : "manifestement" est supprimé. »

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille, pour soutenir l'amendement n° 20.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Monsieur le président, si vous m'y autorisez je présenterai en même temps l'amendement n° 2 que M. de Courson m'a chargé de défendre.

M. le président. Je vous en prie.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Nous avons considéré que les termes « manifestement désintéressés » étaient toujours sujets à discussion. En revanche, le critère des liens affectifs me semble bien meilleur. Des enfants ne sont-ils pas exclus du dispositif de l'adoption, alors que leurs parents ont établi un lien tellement ténu qu'ils ne créent aucun lien affectif entre eux et l'enfant ? La référence aux liens affectifs est donc essentielle surtout lorsque l'on considère, comme c'est notre cas, que l'intérêt de l'enfant doit être primordial dans l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 20 et 2 ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements. Chaque fois que le sujet de l'adoption vient en discussion, on s'acharne sur l'article 350 pour tenter de rendre son application encore plus stricte et plus rigoureuse. Madame Isaac-Sibille, je vous rappelle que la dernière fois qu'il a été modifié c'était en juillet 1994.

Selon l'idée généralement répandue dans l'opinion publique, puisqu'il y a 14 000 couples candidats à l'adoption et « seulement » 4 000 enfants adoptables, il est impossible de répondre à la demande de tous ces couples. La préoccupation essentielle est donc de savoir si des enfants adoptables ne seraient pas laissés de côté.

Or je veux nuancer cette opinion. Certes, il y a bien 4 000 enfants adoptables en France, mais 1 300 seulement sont adoptés, et les 2 700 qui ne le sont pas sont en grande partie des enfants âgés, malades, handicapés ou faisant partie de fratries trop nombreuses.

Madame Isaac-Sibille, la nouvelle rédaction de l'article 350 que vous nous proposez pourrait éventuellement avoir pour effet de rendre adoptables des enfants qui viendraient grossir le lot des enfants adoptables et non adoptés. Vaut-il forcément mieux couper définitivement des liens, qui même défaillants existent, pour ne les remplacer par rien ? Voilà une question que nous ne pouvons pas écarter.

L'article 350, tel que nous l'avons adopté en juillet 1994, permet, dès le 366^e jour après l'abandon, d'entamer les démarches. La suite est plus du ressort de la loi, mais relève de l'application des dispositions législatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. La suppression du terme « manifestement » n'est pas opportune, car il est indispensable que le processus qui conduira à une modification de la filiation à la suite de l'abandon soit parfaitement avéré. Cet adjectif implique qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la rupture de fait entre l'enfant et sa famille par le sang. Sa suppression introduirait une marge d'appréciation qui ne nous paraît absolument pas souhaitable si l'on veut assurer la sécurité de toutes les dispositions prévues.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable aux amendements n^{os} 20 et 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n^o 3 corrigé, ainsi libellé :

« Compléter l'article 10 par les deux alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Sont considérés comme s'étant désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au développement de liens affectifs. »

Compte tenu de la discussion qui vient d'avoir lieu, puis-je considérer, madame Isaac-Sibille, que cet amendement est retiré ?

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 3 corrigé est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 dans le texte de l'amendement n^o 63.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

Section 2

Placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

« Art. 11. – Dans le deuxième alinéa de l'article 351 du code civil, les mots : “trois mois” sont remplacés par les mots : “six semaines”. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Après l'article 352 du code civil, il est inséré un article 352-1 ainsi rédigé :

« Art. 352-1. – Le tribunal de grande instance peut désigner un administrateur *ad hoc* à l'enfant aux fins de faire transcrire le jugement étranger d'adoption sur les registres de l'état civil. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 12 tel qu'il a été adopté par la commission donne la faculté au juge de désigner un administrateur *ad hoc* pour l'enfant afin de faire transcrire le jugement étranger d'adoption sur les registres de l'état civil en France. Ainsi que je l'ai indiqué hier dans mon intervention à la tribune, je ne suis pas favorable à cette désignation. D'ailleurs, et je ne livre là aucun grand secret, ce point a fait l'objet de nombreuses discussions entre votre commission et le Gouvernement.

L'adoption internationale est au cœur du rapport que M. Mattei a adressé au Premier ministre. Selon le Gouvernement, la transcription des jugements étrangers d'adoption relève de l'instance normale, à savoir le parquet civil du tribunal de grande instance de Nantes. La juridiction de jugement, le tribunal de grande instance, n'a pas à intervenir en l'absence de toute exigence d'*exequatur* pour les jugements étrangers d'adoption.

L'intéressé, ou son représentant, peut saisir le parquet civil de Nantes afin de faire procéder à la transcription. Le parquet y est tenu, puisque, je le rappelle, l'ordre public exige qu'une personne résidant en France soit en possession d'un état civil régulier.

Je sais que reste posée la question de savoir si le parquet de Nantes est en mesure de répondre aux demandes qui lui sont présentées. A certains égards, j'ai le sentiment que la proposition de la nomination d'un administrateur *ad hoc*, qui, par ailleurs, heurte certains principes juridiques, notamment ceux définis par la convention de La Haye, s'explique moins par la volonté de changer l'état du droit et les procédures que par le désir de faire face à l'encombrement du parquet de Nantes qui provoque des retards réels.

Dans ces conditions le remède réside davantage dans l'octroi, au parquet de Nantes, des moyens nécessaires, notamment en effectifs, afin qu'il puisse satisfaire les demandes rapidement, que dans un changement profond de nos principes traditionnels – en particulier de droit international privé – et d'exécution des jugements étrangers. Cela reviendrait, passez-moi cette expression triviale, à utiliser un marteau-pilon pour écraser une mouche. Nous devons régler le problème là où il se pose en respectant les principes de notre droit et du droit international privé.

Ainsi que je l'ai indiqué hier, j'ai d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour que dix postes – deux fois cinq – d'assistants juridiques soient mis en place auprès du procureur de Nantes et de ses substituts pour les aider à résorber le stock en retard. Ce n'est pas un projet, mais une réalité. Ainsi le ministère public et les parquetiers pourront se consacrer aux affaires nouvelles, c'est-à-dire répondre en temps réels aux demandes qui leur seront désormais adressées. Cette décision permettra de satisfaire la commission sans remettre en cause les principes traditionnels de notre droit et du droit international quant à l'exécution des jugements civils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La disposition retenue par la commission avait bel et bien pour objet de permettre la désignation d'un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles aux fins de faire vérifier l'opposabilité ou de demander l'*exequatur* du jugement étranger d'adoption et de le faire transcrire sur les registres de l'état civil, ce qui permettrait à l'enfant de voir reconnue sa filiation avec toutes les conséquences de droit quant à la nationalité française.

Nous avons d'ailleurs eu de nombreux contacts et de longues discussions à ce sujet avec M. le garde des sceaux et avec ses services, mais la commission a rejeté l'amendement du Gouvernement. Néanmoins, elle m'a autorisé à préciser que je pourrais m'incliner devant la position du Gouvernement, à condition que ce dernier nous donne certaines assurances.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez déjà indiqué hier que dix – deux fois cinq – assistants de justice allaient être affectés au parquet du TGI de Nantes, afin que, désormais, les transcriptions soient plus rapides. Je crois même que des crédits ont déjà été inscrits à ce sujet au ministère de la justice.

M. le garde des sceaux. C'est même sûr !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Le seul ennui est que, pour l'instant, nous attendons toujours le décret d'application. J'aimerais donc, monsieur le garde des sceaux, que vous précisiez très clairement vos intentions quant à sa date de parution et, d'autre part, que vous nous indiquiez quelles dispositions vous entendez prendre pour faire face à une augmentation éventuelle de la tâche du tribunal de grande instance de Nantes, car, vous le savez, l'adoption internationale, notamment, est de plus en plus importante.

Si vous nous apportiez les assurances que souhaite la commission, nous nous rangerions à la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ma réponse se situera dans la droite ligne des propos que je viens de tenir et de ce que j'ai déjà dit hier.

Le décret concernant le statut des assistants de justice sera publié dans les prochaines semaines. Les crédits qui ont été inscrits aux budgets de 1996 et de 1995 permettront de financer ces postes et de pourvoir rapidement au recrutement nécessaire. Bien avant que le texte en discussion ne soit promulgué, nous aurons pratiquement résolu le problème. Il est donc inutile de prévoir une disposition dont l'objet aura disparu entre temps.

Je donne donc toutes les assurances qu'ils souhaitent au rapporteur et à la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Comme j'en ai été autorisé par la commission, nous acceptons l'amendement de suppression de l'article 12 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Après le troisième alinéa de l'article 353 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement est réputé rendu le jour précédant le décès et son effet est limité à la modification de l'état civil de l'enfant. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – I. – Après l'article 353 du code civil, il est inséré un article 353-1 ainsi rédigé :

« Art. 353-1. – Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants entrent dans l'une des catégories définies par le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale ou ont obtenu l'agrément prévu par l'article 100-3 du même code.

« Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai prévu à l'article 63 du code précité, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. »

« II. – L'article 353-1 du code civil devient l'article 353-2. »

Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 14 après le mot : "adoption", insérer les mots : "à titre exceptionnel". »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Ainsi que plusieurs orateurs l'ont souligné, il n'est pas facile de trouver un point d'équilibre entre les phases administrative et judiciaire de l'adoption. En précisant que le tribunal peut prononcer l'adoption « à titre exceptionnel », on laisserait au juge toute liberté de prononcer une adoption en son âme et conscience, mais en renforçant l'importance de l'agrément dans la droite ligne des discussions qui ont lieu en commission et des dispositions de la convention de La Haye pour laquelle l'agrément est la pièce maîtresse de l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei *rapporteur* Avis favorable de la commission qui a retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Malheureusement, le Gouvernement n'est pas du même avis que la commission et ne souhaite pas l'adoption de cet amendement.

Les situations évoquées par Mme Boisseau, c'est-à-dire celles dans lesquelles le tribunal sera saisi, par un couple ou par une personne qui veut adopter, d'une requête aux fins d'adoption à l'appui de laquelle ne figurera pas l'agrément, sont, par hypothèse, marginales. Pour autant, l'appréciation par le tribunal des aptitudes des requérants à adopter l'enfant qu'ils ont accueilli a et aura un caractère très large puisqu'elle porte à la fois sur les requérants et sur la personne de l'enfant. Il n'est donc pas utile de préciser que le prononcé de l'adoption ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel. Cette disposition ne serait même pas efficace dans le sens souhaité par Mme Boisseau.

Dans la mesure où, dans le domaine de l'adoption, la filiation est créée par un jugement, il faut faire totalement confiance au juge.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 39 de Mme Boisseau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, *rapporteur spécial*. Ce sujet étant important, je tiens à exposer à notre assemblée la raison de ce différend.

La procédure d'adoption, d'une façon générale, est la coexistence d'une phase administrative et d'une phase judiciaire, la difficulté étant – nous l'avons éprouvée tout au long de l'élaboration de ce texte – de les articuler.

D'une part, en effet, nous vivons constitutionnellement sous le régime de l'indépendance de la justice, et, d'une façon plus générale, de la séparation des pouvoirs : pouvoir administratif et pouvoir judiciaire en l'occurrence. Or, d'autre part, la France a signé la convention internationale de La Haye qui fait obligation à l'Etat de garantir la qualité des couples candidats à l'adoption. Cela impose donc que ces derniers aient reçu l'agrément avant que l'adoption soit prononcée. Autrement dit, si l'on s'en tient strictement à cette disposition, il est clair que le prononcé de l'adoption, phase judiciaire, dépend de l'attribution de l'agrément, phase administrative, ce qui est incompatible avec notre Constitution.

Nous avons donc essayé de trouver un équilibre dans la rédaction de l'article 14. Si son premier alinéa indique bien que le tribunal doit, avant de prononcer l'adoption, vérifier que le ou les requérants ont l'agrément nécessaire, il est précisé, dans le deuxième alinéa, afin que ce texte ne soit pas frappé d'inconstitutionnalité, que, si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai prescrit, le tribunal peut néanmoins prononcer l'adoption.

Il est apparu ensuite à la commission que, pour conforter cette disposition et nous préparer mieux encore à la ratification de la convention de La Haye, il fallait préciser que cela ne serait possible qu'à titre exceptionnel.

Il ne me semble pas que cela porte atteinte en quoi que ce soit à l'indépendance du juge, qui sera seul habilité à décider si le caractère exceptionnel est suffisant pour passer outre malgré l'absence d'agrément. En revanche, cette précision nous permet d'aborder la ratification de la convention de La Haye dans de meilleures conditions.

J'ajoute que, lorsque nous avons examiné l'amendement n° 61 du Gouvernement, le garde des sceaux avait lui-même proposé d'introduire l'expression « à titre exceptionnel », ce qui prouve qu'elle ne lui est pas totalement étrangère. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Dans ce débat très important, puisqu'il pose le problème de la répartition des compétences et de la séparation des pouvoirs, une fois n'est pas coutume, je partage l'opinion du garde des sceaux. D'ailleurs, l'avis de la commission n'a pas été unanime. Le débat sur ce sujet a été approfondi et je n'avais d'ailleurs pas eu l'impression que le rapporteur était personnellement favorable à cet ajout. Je crois qu'il faut rejeter l'amendement en discussion pour deux raisons.

Il y a d'abord le principe du libre accès du citoyen à la justice dans tous les cas de figure. Etant donné le nombre d'agréments qui sont refusés par l'administration, et le nombre de ceux qui sont accordés par la justice à des requérants qui ont eu le courage d'intenter un recours, il est essentiel de ne limiter en aucune manière la possibilité de ceux qui veulent opter de s'adresser à la justice.

Ensuite, on ne saurait limiter les pouvoirs du juge à des cas exceptionnels dont on ne connaît d'ailleurs absolument pas la définition.

Pour toutes ces raisons, je pense qu'il ne faut surtout pas modifier le libellé de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Mme Neiertz a déjà exposé la majeure partie des arguments que je voulais invoquer. Comme elle, je soutiens la position du Gouvernement.

M. le rapporteur a souligné que l'adoption était complexe parce qu'elle combinait une phase administrative et une phase judiciaire. Il aurait dû ajouter qu'elle résultait cependant toujours d'une procédure judiciaire et que le judiciaire ne peut en aucun cas être tenu par la phase administrative. D'ailleurs, le texte précise bien que, quel que soit le résultat de la phase administrative, le juge peut prononcer l'adoption.

Je ne vois pas ce qu'apporterait l'ajout des mots : « à titre exceptionnel », car je ne connais pas de jugement qui soit rendu à titre exceptionnel. Une décision de justice est rendue, un point c'est tout. Je suis donc tout à fait hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ma première remarque concerne le fond.

L'adoption est toujours décidée par un jugement qui a pour effet de créer la nouvelle filiation. C'est la raison pour laquelle cette décision appartient au juge, parce que l'état des personnes relève du domaine judiciaire. En tout état de cause, avant de se prononcer, le juge prend en considération l'ensemble de la situation, en particulier la personnalité de l'enfant, ce que ne fait pas la procédure administrative d'agrément qui, elle, ne s'intéresse qu'aux candidats à l'adoption.

Sur le fond, indépendamment des questions juridiques ou constitutionnelles, il existe une véritable différence de nature entre l'appréciation faite par l'administration et celle à laquelle procède le juge avant de prendre sa décision.

Par ailleurs, si l'on veut, comme M. Mattei et la majorité de la commission le souhaitent, ne pas mettre en cause ce qu'on peut appeler l'*imperium* du juge et respecter ses prérogatives constitutionnelles, c'est-à-dire son indépendance et sa possibilité de prendre librement la décision qu'il veut, il ne faut surtout pas adopter l'amendement de Mme Boisseau. En effet, en précisant « à titre exceptionnel », on limite les pouvoirs du juge, du moins si les mots ont un sens. Loin d'accroître sa latitude à juger, on réduit sa marge d'appréciation qui doit être totale.

Voilà les raisons de fond et les raisons juridiques pour lesquelles, si du moins l'objectif de la commission est bien celui qu'a décrit le professeur Mattei, il me paraît urgent – si j'ose m'exprimer ainsi – de ne pas retenir l'amendement de Mme Boisseau. En effet, l'articulation entre la procédure administrative et la procédure judiciaire, qui préoccupe Mme Boisseau, me paraît réglée dans les conditions que je viens de définir. Elle donne, en particulier, au juge le pouvoir de faire quelque chose que l'administration n'aurait pas voulu faire ou aurait omis de faire.

Mme Véronique Neiertz et Mme Muguette Jacquaint. Absolument !

M. le garde des sceaux. C'est très important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement est adopté.*)

Mme Véronique Neiertz. C'est lamentable !

M. Jean-Pierre Michel. C'est scandaleux ! L'administration domine !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 39.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 14

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 354 du code civil, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. »

« II. – Le début du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'acte de naissance originaire conservé par un officier de l'état civil français et, le cas échéant, l'acte de naissance... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le garde des sceaux. »

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à préciser le lieu de la transcription du jugement d'adoption lorsque le mineur est né à l'étranger, le premier alinéa de l'actuel article 354 ne faisant référence qu'aux naissances survenues en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (*L'amendement est adopté.*)

Avant l'article 15

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 :

Section 3

Effets de l'adoption plénière

L'amendement n° 90, présenté par le Gouvernement, est réservé jusqu'après l'examen de l'article 15.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Après l'article 359 du code civil, il est inséré un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. – Les conditions de l'adoption sont régies par la loi du pays de l'adopté et ses effets par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou a résidence habituelle en France.

« En l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 54 et 88.

L'amendement n° 54 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement est présenté par M. Jean-Pierre Michel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. le garde des sceaux. Dans le texte de la commission, l'article 359 du code civil serait ainsi rédigé : « Les conditions de l'adoption sont régies par la loi du pays de l'adopté et ses effets par la loi française ».

Il s'agit du règlement des conflits de loi proposé par la commission dont j'ai eu l'occasion de parler hier dans mon intervention liminaire.

Selon la commission, c'est la loi française qui s'applique même lorsque la loi du pays d'origine ignore ou prohibe l'adoption.

Cet article, auquel M. Michel a consacré hier l'essentiel de son intervention dans la discussion générale, est pour nous l'une des dispositions majeures de ce texte, qu'il ne nous paraît pas souhaitable de retenir.

En effet, si elle était adoptée, la loi française s'appliquerait à un enfant étranger adopté alors même que sa loi nationale ne reconnaîtrait pas le statut qui lui aurait été accordé par la loi française. Elle conduit à conférer un statut boiteux pour cet enfant : un statut en France et pas de statut dans son pays d'origine, voire un statut contraire.

En outre, elle pourrait favoriser les fameux réseaux ou organisations illicites de pourvoyeurs d'enfants au mépris des dispositions législatives des pays concernés. Or, la nécessité aujourd'hui de se référer à la loi du pays d'ori-

gine est, par définition, un frein aux activités de ces pourvoyeurs lorsqu'elle s'applique à des enfants nés dans des pays où l'adoption n'existe pas. En revanche, si nous prévoyons que la loi française s'applique dans toutes les hypothèses, il est clair que ces réseaux pourront se développer amplement puisque, quelles que soient les conditions dans lesquelles l'enfant aura été accueilli la loi française couvrira de toute façon l'activité illicite de ces pourvoyeurs d'enfants.

Enfin, si l'article 15 était adopté, nous serions dans une situation délicate au regard de la convention de La Haye de 1993, que nous nous apprêtons à ratifier, puisque celle-ci précise très clairement que chaque Etat signataire s'engage à respecter la loi du pays d'origine de l'enfant quant aux conditions de l'adoption.

Tels sont les trois arguments essentiels que je voulais présenter.

Cette disposition s'inscrit dans le contexte qui constitue le point essentiel du rapport de M. Mattei au Premier ministre : la loi du pays d'origine qui prohibe l'adoption freine l'adoption d'un enfant étranger.

Ce problème a d'ailleurs souvent été évoqué, en particulier dans les médias. Pour le résoudre, il existe une voie jurisprudentielle, notamment un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1995, selon lequel on peut procéder à l'adoption plénière d'un enfant étranger dont la loi personnelle méconnaît l'institution de l'adoption dès lors que le parent a été informé au préalable des conséquences du consentement qu'il aura donné à l'adoption en France.

Faut-il généraliser cette décision jurisprudentielle de la cour suprême à tous les cas de conflit de lois ? Je suis partisan de nous donner un peu de recul.

La proposition de loi et le texte de la commission vont très au-delà puisqu'ils tendent à renverser complètement la loi applicable. Ils se heurtent, dans l'intérêt de l'enfant et contre les réseaux de trafiquants au regard de la convention de La Haye, à des objections de fond. Nous ne pouvons pas ainsi codifier une règle de conflit, qui d'ailleurs soulèverait peut-être plus d'interrogations qu'elle ne résoudrait les difficultés actuelles. En effet, non seulement l'alinéa premier contredit le droit international privé, mais l'application de la loi française en vertu du critère de résidence entraînera, selon les cas, des dérogations à la loi personnelle des adoptants, ce qui, à l'évidence, ne manquera pas de susciter de nouveaux conflits.

Le critère de résidence ne doit pas être manié de cette façon. Plutôt que d'inscrire dans le code civil cette règle de conflit de lois, il faut faire confiance à la jurisprudence. L'arrêt du 10 mai 1995 montre bien que, contrairement à ce que l'on dit souvent, la situation n'est pas bloquée et que l'on peut adopter le cas échéant un enfant étranger dont le pays d'origine ne prévoit pas la possibilité d'adoption.

Préférant une solution pragmatique et jurisprudentielle pour des situations diverses, sans mettre en cause les principes du droit international privé, j'ai donc présenté cet amendement de suppression de l'article 15 du texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Jean-Pierre Michel. Après M. le garde des sceaux qui vient de développer plusieurs arguments, je propose de supprimer cet article de la commission, et d'abord pour des raisons de forme.

L'inscrire dans la loi est contraire au droit international privé, notamment en matière d'état civil. Ensuite, il poserait des problèmes graves quant à la ratification de la convention de La Haye. Il est beaucoup plus sage de laisser à la jurisprudence et aux tribunaux le soin de régler les conflits lorsqu'ils apparaissent.

Mais je propose cette suppression surtout pour une question de fond.

Le problème se pose notamment pour les enfants dont le statut particulier interdit l'adoption, c'est-à-dire les enfants qui vivent dans des pays de droit coranique intégré au droit public, où l'adoption – on peut le regretter – n'est pas possible, mais où le droit développe une solidarité familiale, qui remonte aux ascendants et que nous ne connaissons pas dans nos droits occidentaux, précisément pour recueillir et accueillir les enfants qui se retrouvent orphelins pour une raison ou pour une autre. Ce système fonctionne, plus ou moins bien, mais il fonctionne. On nous propose d'obtenir le consentement des parents ou du représentant légal pour leur adoption. Notre loi exigerait ainsi le consentement de quelqu'un qui, en le donnant, serait en infraction avec la loi de son propre pays, ce qui, sur le plan de la morale législative, me paraît très douteux. La loi française ne peut avoir de telles exigences.

La vraie question qui se pose est la suivante : sommes-nous véritablement certains que les parents adoptifs feront mieux le bonheur de ces enfants chez nous qu'en les laissant dans leur pays ?

Je pense qu'il y a derrière cette affaire une revendication exagérée de notre civilisation. Ces enfants ne suivront pas la même voie s'ils restent dans leur pays d'origine et dans leur famille que s'ils viennent dans nos banlieues. Peut-on dire qu'ils soient plus mal chez eux qu'ils ne le seront peut-être un jour chez nous ? Nous n'en savons rien.

Pourquoi veut-on à tout prix adopter des enfants qui ne peuvent pas l'être ? Pourquoi veut-on à tout prix donner à des couples le droit d'aller chercher ailleurs des enfants qui leur plaisent parce qu'ils sont mignons, parce qu'ils sont frisés, parce qu'ils ont un joli teint ou des jolis yeux, alors qu'il y a tellement d'enfants adoptables chez nous ? Quand on choisit d'adopter des enfants à l'étranger, il faut bien savoir que, chez nous, on laisse sur le carreau des enfants qui ne seront jamais adoptés.

Mme Christine Boutin. Il ne faut pas dire ces choses comme ça !

M. Jean-Pierre Michel. Pourquoi ? Lorsqu'un enfant naît, choisit-on la façon dont il sera ? Non, il vient et on le prend comme il est !

Derrière tout cela, il y a des sentiments – je n'en dirai pas plus – que, pour ma part, je condamne avec toute la force dont je suis capable. Il y a une sorte de marché. Or l'enfant qu'on adopte n'est pas une marchandise. On ne peut pas le choisir selon des critères personnels.

C'est la raison pour laquelle, pour des raisons de forme mais aussi pour des raisons de fond, je suis totalement hostile à cet article et je pense qu'il faut laisser la jurisprudence agir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements.

Puis-je me permettre, monsieur le président, de vous demander d'entendre Mme Neiertz sur l'amendement suivant qui propose une nouvelle rédaction de l'article 15 ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, Mme Neiertz, si elle le souhaite, peut s'exprimer sur les deux amendements de suppression, mais je ne peux pas lui donner la parole sur un amendement qui ne sera appelé que si ces derniers sont repoussés.

Mme Muguetta Jacquaint. Je souhaite aussi m'exprimer sur ces amendements de suppression.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a rejeté les amendements de suppression du Gouvernement et de M. Michel.

Comme M. le garde des sceaux l'a dit à l'instant, c'est un des sujets sur lesquels nous avons beaucoup discuté et pour lesquels nous avons cherché la moins mauvaise solution. Lors de la préparation de mon rapport et au cours des travaux de la commission spéciale, nous avons entendu les personnes qualifiées, capables de nous donner un avis, par exemple M. Massip, et, à deux reprises, le doyen Carbonnier.

Le doyen Carbonnier, sans prendre véritablement position, estime qu'il est temps maintenant que le législateur prenne la décision d'entériner ou non la jurisprudence en l'incluant dans la loi.

Dans quelle situation nous trouvons-nous ? J'ai beaucoup entendu dire que cette disposition nous mettrait en contradiction avec la convention de La Haye. Sûrement pas, car nous voulons essentiellement trouver une solution pour les pays qui n'adhéreront pas à la convention de La Haye, par définition, puisqu'ils ne reconnaissent pas l'adoption ou quelquefois même s'y opposent. Par conséquent, la nouvelle rédaction que nous vous proposons sera en conformité avec la convention de La Haye.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas ignorer les chiffres que nous a révélés notre enquête : état des visas accordés à des enfants adoptés par des Français en 1994 : 13 pour l'Algérie et 26 pour le Maroc, soit au total 39 enfants que nous avons laissés entrer sur notre territoire, parce que des couples avaient reçu l'agrément pour aller les chercher dans ces pays où ils leur ont été remis par des responsables et des œuvres qui s'occupent de l'enfance abandonnée. Ces enfants sont donc bien partis du Maroc et de l'Algérie avec l'aval de leur représentant légal sachant quelles en étaient les conséquences. Arrivés en France, ils ont été pris en charge par les couples qui voulaient les adopter, mais le droit français oppose l'impossibilité de prononcer l'adoption car, dans le pays qu'ils ont quitté, l'adoption n'existe pas.

M. le garde des sceaux parlait tout à l'heure de « statut boiteux ». Le statut boiteux n'est-il pas dans le fait de laisser venir dans notre pays des enfants en vue d'une adoption et de la leur interdire ensuite ? Ces enfants ne vivront pas comme les autres : ils n'auront pas de véritable filiation ; ils n'auront pas de véritables droits ! Bref, ils seront venus en France pour être élevés par un couple qui est allé les chercher, mais qui ne peut, en aucune façon, faire valoir son droit à l'adoption.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certaines familles ont saisi la justice.

M. Michel y faisait allusion hier : trois arrêts de la Cour de cassation ont tranché. Le dernier d'entre eux me paraît même assez significatif pour constituer un arrêt de principe en la matière.

Le présent article 15 tente aujourd'hui d'apporter une solution aux conflits de loi en matière d'adoption, notamment lorsque le pays d'origine de l'enfant prohibe ou ne reconnaît pas l'adoption. C'est le seul cas réelle-

ment visé, celui des pays de droit musulman, en application de l'adage coranique : « De vos fils adoptifs, Allah n'a point fait vos fils ».

La proposition consacre dans la loi la jurisprudence de la Cour de cassation résultant d'un arrêt récent du 10 mai 1995, dont l'attendu principal est le suivant :

« Attendu que deux époux français peuvent procéder à l'adoption d'un enfant dont la loi personnelle ne connaît pas, ou prohibe, cette institution, à la condition qu'indépendamment des dispositions de cette loi, le représentant du mineur ait donné son consentement en pleine connaissance des effets attachés par la loi française à l'adoption et, en particulier, dans le cas d'adoption en forme plénière, du caractère complet et irrévocable de la rupture des liens entre le mineur et sa famille par le sang ou les autorités de tutelle de son pays d'origine ; ».

Il en résulte trois conséquences essentielles : la loi personnelle de l'adopté est écartée, l'attachement au contenu du consentement est affirmé et l'enfant a le bénéfice d'une filiation et d'un statut.

Très sincèrement, je ne crois pas que nous puissions laisser ces enfants, dont le nombre ne fait que croître, avec un statut réellement boiteux...

Mme Muguetta Jacquaint. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Ou alors, il faut clairement interdire l'attribution de visa et dire qu'aucun enfant originaire du Maroc, de l'Algérie, du Bangladesh ne rentrera en France en compagnie de parents ayant un agrément.

Néanmoins, parce que nous avons été accessibles aux nombreux arguments du Gouvernement, nous avons proposé une nouvelle rédaction qui énonce trois principes essentiels : le premier principe, qui est en accord avec la convention de La Haye, est la reconnaissance des jugements étrangers régulièrement prononcés avec effet de la loi française ; le deuxième est la possibilité de conversion en adoption plénière, à la condition d'un consentement éclairé ; le troisième principe, enfin, et je ne vois pas qui il pourrait choquer, est le suivant : faute de législation sur l'adoption dans le pays d'origine, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. Sinon, que faire de ces enfants ?

Nous avons simplement voulu consacrer dans la loi plusieurs principes que la justice a déjà retenus. La justice a ouvert la voie. Il faut aujourd'hui que nous le traduisions en dispositions législatives.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. Le sujet est très important et je désire moi aussi éviter tout statut boiteux.

Or, aujourd'hui, ce statut est boiteux. Tout le monde sait comment les choses se passent, et je me dis qu'il y a un peu d'hypocrisie dans tout cela. Il convient de lever cette hypocrisie, même si le conflit de lois en matière d'adoption est particulièrement épineux. L'idéal serait que tous les pays reconnaissent au moins l'adoption plénière, telle que la loi française la prévoit. Or nous savons bien que ce n'est pas le cas.

Je suis sensible également aux arguments développés par M. le garde des sceaux et à l'importance des bonnes relations que la France doit entretenir avec les autres pays, dans le respect de leur droit interne, surtout au moment où s'engage la procédure de ratification de la

convention de La Haye. Certes, et cela vient d'être dit, tous les pays ne ratifieront pas cette convention. Nous souhaitons néanmoins qu'ils soient le plus nombreux possible. De même d'ailleurs que nous souhaitons que la France accélère le processus de ratification.

Ce qui doit prévaloir, c'est l'intérêt de l'enfant. Mais si on ne peut appliquer en France la législation d'un pays étranger on ne peut pas exiger d'un autre pays qu'il applique la nôtre.

La discussion en commission spéciale, même si nous savons que nous ne trouverons pas la perfection, nous a néanmoins permis d'avancer.

Il faut distinguer les conditions des effets de l'adoption : en ce qui concerne les conditions de l'adoption, tant pour l'enfant que les parents naturels et les parents adoptifs, il est normal que la loi du pays d'origine s'applique ; en ce qui concerne les effets de l'adoption, il est juste que la loi française s'applique, car c'est en France que l'enfant vivra. C'est ce qui peut servir le mieux l'intérêt de l'enfant.

Au-delà, il est hasardeux d'affirmer que les parents naturels ont eu connaissance du sens juridique de l'adoption plénière française, alors qu'ils ignorent souvent la législation de leur propre pays. Bien sûr, nul n'est censé ignorer la loi. Mais c'est trop demander à des parents, qui acceptent souvent l'adoption de leur enfant pour des raisons économiques, de connaître et leur loi nationale et la loi française.

Quant aux juges, dans les pays étrangers, notamment dans les pays islamiques, ils font parfois preuve de courage et semblent se déterminer dans l'intérêt de l'enfant.

Certes, l'hypothèse où la famille naturelle, au bout de quelques années, estime souhaitable de reprendre l'enfant et se heurte à la rigidité de la loi française sur l'adoption plénière et à son caractère irréversible, ne concerne sans doute qu'un cas sur des centaines. Mais plutôt que le vide juridique total, le texte adopté par la commission spéciale, et qui peut encore être amélioré au cours de la discussion, me semble constituer la moins mauvaise réponse à ce problème complexe.

C'est pour les raisons que je viens d'évoquer que je m'opposerai aux différents amendements de suppression qui ont été déposés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sans doute me suis-je mal fait comprendre. Je vais donc dire les choses de manière très claire, voire de manière un peu crue.

La disposition proposée heurte de front des principes juridiques fondamentaux, et ce serait déjà une raison pour le législateur de ne pas la retenir. Mais ce qui me conduit à vouloir que l'Assemblée la rejette, c'est que son objectif, est d'accroître l'offre d'enfants à adopter face à une demande qui s'exprime et pour cela, de régulariser par application de la loi française le marché qui se crée par des voies illicites.

Voilà de quoi il s'agit. Voilà quel est l'enjeu.

La solution que l'on propose, et vous conviendrez avec moi qu'elle mérite qu'on y réfléchisse, réglera quelques cas très peu nombreux.

Il y a d'abord les cas d'enfants dont on ne peut pas démontrer la filiation et qui n'ont pas d'état civil. Mais, en France, il est possible, dans le cadre des principes juridiques et de la loi actuelle, de créer un état civil et de réaliser l'adoption. Ces cas sont donc réglés.

Il y a ensuite les cas d'enfants originaires de pays, – ceux du Maghreb, effectivement – qui ne reconnaissent pas l'adoption mais qui sont, la plupart du temps, sans état civil. En réalité, on nous propose, après que le réseau pourvoyeur d'enfants aura clandestinement fait rentrer l'enfant à la demande de ceux qui veulent l'adopter, de couvrir ce qui constitue une infraction.

Je répète que le nombre d'enfants concernés est limité. Et je précise même, à propos des pays maghrebins, qu'il s'agit très souvent d'enfants naturels non reconnus en vertu de la loi coranique. Ceux-ci se trouvent donc dans la situation de ceux qui n'ont pas de filiation. On peut alors reconstituer un état civil et procéder sans difficulté à leur adoption.

Si nous adoptons l'article 15, nous nous « lançons » dans une opération terrifiante dans son enjeu juridique et moral et disproportionnée par rapport au problème que nous voulons régler.

Nous ne pouvons donc pas accepter une telle proposition. Je le dis à l'adresse de la commission. J'aurai l'occasion de le dire plus tard à l'adresse de Mme Neiertz qui a présenté, avec ses collègues du groupe socialiste, un amendement de repli sur ce sujet.

L'amendement de Mme Neiertz tend d'ailleurs à une modification du premier alinéa et vise, en quelque sorte, à légaliser la jurisprudence de la Cour de cassation du 10 mai 1995.

Mme Véronique Neiertz. Je peux en parler moi-même, monsieur le ministre !

M. le garde des sceaux. Je le dis, madame Neiertz, parce que le rapporteur de la commission, dont vous soutenez le point de vue, a exposé votre amendement.

Mme Véronique Neiertz. Pas du tout ! Si cet amendement vient en discussion, j'aimerais m'exprimer à son sujet !

M. le président. Madame Neiertz, vous n'avez pas la parole !

Mme Véronique Neiertz. Dans ce cas, il ne faut pas citer mon amendement.

M. le garde des sceaux. Je l'ai fait pour qu'on puisse discuter complètement du problème.

Cet amendement modifie le premier alinéa de l'article 15 en reprenant la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais en conservant le deuxième alinéa de l'article 15, il laisse entier le problème que je viens d'énoncer.

Dernier point à propos de la convention de La Haye. Certains éludent le problème en faisant remarquer que les pays auxquels nous nous adressons ne vont pas la signer. Mais c'est de la signature de la France dont il s'agit ! Pas de celle des autres !

Au moment où nous nous engageons dans le processus de ratification de la convention de La Haye, nous ne pouvons dire que nous allons adopter une loi qui stipule très clairement que nous n'appliquerons pas cette disposition fondamentale.

Le problème est à la fois d'ordre juridique et moral.

Ainsi, je comprends parfaitement la préoccupation de Jean-François Mattei. Je connais ces cas, leur nombre est limité. Je dis que, pour la plupart d'entre eux, nous pouvons trouver des solutions. Pour régler les autres, on ne peut s'engager dans un bouleversement dont l'enjeu juridique et moral est considérable. En tout cas, ce n'est pas le législateur français et la loi française qui peuvent s'y prêter.

Voilà pourquoi je souhaite la suppression de l'article 15.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 54 et 88.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Pour répondre au souhait du Gouvernement, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi organique, n^o 2437, relative à la date de renouvellement des membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n^o 2462) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, n^o 2251, relative à l'adoption :

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n^o 2449).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*